

Ville de Bulle  
Plan d'aménagement local  
**Règlement communal d'urbanisme (RCU)**

Dossier d'adaptation aux conditions d'approbation | enquête publique

## Contenu

<b>PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	3
Chapitre 1 : Buts et champ d'application .....	3
Chapitre 2 : Plans communaux.....	3
Chapitre 3 : Règles générales de construction .....	6
Chapitre 4 : Périmètre de chauffage à distance (CAD) .....	8
Chapitre 5 : [supprimé] .....	8
<b>DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS SPÉCIALES PAR ZONE</b> .....	9
Chapitre premier : Zone de l'ancienne ville (ZAV).....	9
Chapitre 2 : Zone de centre (ZC).....	13
Chapitre 3 : [supprimé] .....	14
Chapitre 4 : Zones péricentrales I et II (ZPC I et II).....	15
Chapitre 5 : [supprimé] .....	16
Chapitre 6 : Zone résidentielle à faible densité (ZRFD) .....	17
Chapitre 7 : Zone résidentielle à moyenne densité (ZRMD).....	18
Chapitre 8 : Zone résidentielle à haute densité I et II (ZRHD I et II).....	19
Chapitre 9 : [supprimé] .....	20
Chapitre 10 : Zone mixte du Terraillet (ZMT) .....	21
Chapitre 11 : Zones d'activités I et II (ZAc I et II) .....	22
Chapitre 12 : Zone d'intérêt général I et II (ZIG I et II) .....	24
Chapitre 13 : [supprimé] .....	25
Chapitre 13 bis : Zone spéciale pour les infrastructures énergétiques (ZSI).....	26
Chapitre 14 : Zone libre .....	27
Chapitre 15 : Zone agricole .....	28
Chapitre 16 : Aire forestière.....	28
Chapitre 17 : Zone de décharge pour matériaux d'excavation non pollués et terres non polluées (DCMI-ME).....	29
<b>TROISIÈME PARTIE : PLANS D'AMÉNAGEMENT DE DÉTAIL (PAD) ET CADRE (PAD-CADRE)...</b>	30
Chapitre 1 : Plans d'aménagement de détail et cadre à élaborer.....	30
Chapitre 2 : Plans d'aménagement de détail en vigueur.....	36
<b>QUATRIÈME PARTIE : PLANS DES LIMITES DE CONSTRUCTION ET ALIGNEMENTS.....</b>	37
<b>CINQUIÈME PARTIE : SECTEURS DE DANGERS NATURELS ET SITES POLLUÉS.....</b>	38
Chapitre 1 : dangers naturels .....	38
Chapitre 2 : Sites pollués.....	39
<b>SIXIÈME PARTIE : STATIONNEMENT ET ESPACES DE JEUX.....</b>	40
Chapitre 1 : Stationnement .....	40
Chapitre 2 : Espaces de jeux et de jardins potagers .....	42
<b>SEPTIÈME PARTIE : PLAN DES ZONES B.....</b>	43
Chapitre 1 : Patrimoine architectural et urbanistique.....	43
Chapitre 2 : Protection des eaux souterraines .....	44
Chapitre 3 : Patrimoine paysager et naturel .....	45
<b>HUITIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES.....</b>	46
Chapitre 1 : Dispositions pénales .....	46
Chapitre 2 : Dispositions abrogées et entrée en vigueur .....	46

## Annexes

1. Biens culturels immeubles
2. Patrimoine lié aux voies de communication
3. Distance des constructions aux boisements hors forêt

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) du 2 décembre 2008

Vu le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (ReLATEC) du 1er décembre 2009

Le Conseil communal de Bulle arrête

## PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1 : Buts et champ d'application

#### Buts

#### Art. 1

- Al.1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal en accord avec le rôle de centre régional de la commune de Bulle.
- Al.2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol, de police des constructions, d'architecture et de protection du paysage.
- Al.3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

#### Champ d'application

#### Art. 2

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

### Chapitre 2 : Plans communaux

#### I. Principe

#### Art. 3

- Al.1 [supprimé]
- Al.2 Les plans d'affectation et le présent règlement lient les autorités et les particuliers.
- Al.3 Le dossier directeur communal lie les autorités communales et cantonales

#### II. Plan d'affectation des zones a) généralités

#### Art. 4

Le plan d'affectation des zones se compose des plans suivants :

- a) les plans d'affectation des zones A et B ;
- b) le plan des limites de construction et alignements.

**b) plan d'affectation des zones A**

**Art. 5**

Al. 1 Selon le plan d'affectation des zones A, le territoire communal est divisé en 18 types de zones:

- la zone de l'ancienne ville (ZAV)
- la zone de centre (ZC)
- la zone péricentrale I (ZPC I)
- la zone péricentrale II (ZPC II)
- la zone résidentielle à faible densité (ZRFD)
- la zone résidentielle à moyenne densité (ZRMD)
- la zone résidentielle à haute densité I (ZRHD I)
- la zone résidentielle à haute densité II (ZRHD II)
- la zone mixte du Terraillet (ZMT)
- la zone d'activités I (ZAc I)
- la zone d'activités II (ZAc II)
- la zone d'intérêt général I (ZIG I)
- la zone d'intérêt général II (ZIG II)
- la zone spéciale pour les infrastructures énergétiques (ZSI)
- la zone libre (ZL)
- la zone agricole (ZA)
- la forêt
- la zone de décharge pour matériaux d'excavation non pollués et terres non polluées (DCMI-ME)

Al. 2 Il désigne également les secteurs de dangers naturels.

**c) plan d'affectation des zones B**

**Art. 6**

Le plan d'affectation des zones B désigne :

- les bâtiments et objets protégés et de valeur urbanistique
- les éléments naturels protégés
- le patrimoine archéologique
- les voies de communication historiques
- les sites naturels et paysagers protégés
- les secteurs de dangers naturels
- les périmètres d'énergie de réseau
- les zones et secteurs de protection des eaux souterraines

**d) plan des limites de construction et alignements**

**Art. 7**

Al. 1 Le plan des limites de construction et alignements fixe les règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et places publiques, aux cours d'eau et à la forêt.

Al. 2 Il fixe également l'espace réservé aux cours d'eau.

Al. 3 Dans les périmètres de carrefour, une étude particulière doit être faite afin de définir les limites et alignements.

**III. Plans  
d'aménagement de  
détail**

**Art. 8**

- Al.1 Le plan d'affectation des zones A indique les périmètres qui doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement de détail et de détail-cadre car leur urbanisation nécessite :
- a) une nouvelle organisation ou restructuration du milieu urbain respectueuse du caractère de la zone concernée ou
  - b) un respect particulier du paysage urbain et de l'environnement.
- Al.2 Le Conseil communal établit, au préalable, des directives d'aménagement pour chaque périmètre.
- Al.3 D'entente avec le Conseil communal, le périmètre peut être fractionné en plusieurs PAD, à condition qu'un schéma directeur ou une étude analogue couvrant la totalité du secteur concerné soit réalisé préalablement.

**Art. 9 [supprimé]**

(...)

**Art. 10 [supprimé]**

(...)

### Chapitre 3 : Règles générales de construction

#### Espaces réservés aux cours d'eaux

##### Art. 11

- Al. 1 L'espace réservé aux eaux, défini par l'État conformément aux bases légales cantonales et fédérales, figure dans le plan des limites de construction et alignements.
- Al. 2 A défaut d'une telle définition dans le plan, l'espace réservé aux eaux est fixé à 20.00 m à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.
- Al. 3 L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans la législation cantonale et fédérale.
- Al. 4 Pour les cours d'eau enterrés, une bande inconstructible figure dans le plan des limites de construction et alignements.
- Al. 5 La bande inconstructible le long des cours d'eau sous tuyau doit rester libre de constructions afin de garantir l'accès à l'ouvrage pour son entretien ou sa réparation éventuelle. En cas de détermination plus précise du tracé du cours d'eau, la bande inconstructible est adaptée à l'état effectif.
- Al. 6 A défaut d'une telle définition dans le plan, une bande inconstructible de 8 m est réservée.
- Al. 7 La distance d'une construction à la limite de l'espace réservé aux eaux est de 4.00 m au minimum. Des aménagements extérieurs légers tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc. sont admissibles entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction, à condition que la circulation puisse s'y effectuer librement, notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

##### Art. 12 [supprimé]

(...)

##### Art. 13 [supprimé]

(...)

##### Art. 14 [supprimé]

(...)

#### Distances aux limites

##### Art. 15

- Al.1 Pour calculer les distances aux limites d'un bâtiment, il est fait référence à la hauteur totale d'un bâtiment.
- Al.2 [supprimé]
- Al. 3 Tout projet de construction ou d'installation sis aux abords d'une installation soumise à l'OPAM doit faire l'objet d'une demande préalable qui sera transmise au Service de l'environnement. Sur la base d'une étude de risque, des distances différentes que celles mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être exigées.

##### Art. 16 [supprimé]

(...)

**Energie solaire**

**Art. 17**

La procédure liée aux installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral et cantonal. Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la DAEC est applicable.

Al. 1 [supprimé]

Al. 2 [supprimé]

Al. 3 [supprimé]

Al. 4 [supprimé]

**Matériaux et teintes**

**Art. 18**

Les matériaux et teintes des façades et des toitures doivent être soumis pour autorisation au Conseil communal.

**Toitures plates**

**Art. 18 bis**

Al. 1 Les toits plats des bâtiments principaux sont soit végétalisés, soit utilisables pour les usagers du bâtiment.

Al. 2 Sont considérés comme toits plats les toitures dont la pente est inférieure ou égale à 15 %.

**Procédure préliminaire**

**Art. 18 ter**

Al. 1 Au moment d'initier une étude en vue d'une demande de permis de construire, le propriétaire prend contact avec le service compétent et lui soumet ses intentions.

Al. 2 Si au cours des discussions, l'avis formel des services cantonaux se révèle nécessaire, la commune exige le dépôt d'une demande préalable telle que prévue par le droit cantonal.

## Chapitre 4 : Périmètre de chauffage à distance (CAD)

### a) Périmètre de chauffage à distance : obligation de raccordement

#### Art. 19

- Al. 1 A l'intérieur du périmètre de chauffage à distance (CAD) figurant sur le plan d'affectation des zones B, le raccordement au réseau de distribution d'énergie du chauffage à distance (CAD) est obligatoire pour les constructions nouvelles et les renouvellements de l'installation de production de chaleur.
- Al. 2 [supprimé]
- Al. 3 Le raccordement à un réseau de chauffage à distance n'est pas obligatoire pour un bâtiment dont les besoins en chauffage et en eau chaude sont couverts à 75 % au moins par des énergies renouvelables ou la récupération de chaleur.

### b) Périmètre de chauffage à distance : obligation de distribution

#### Art. 20

- Al. 1. Le réseau de chauffage à distance est alimenté essentiellement par des énergies renouvelables et des rejets de chaleur, y compris la chaleur produite par des couplages chaleur-force.
- Al. 2 Lorsque la puissance d'un raccordement est inférieure à 30 kW, le distributeur n'est pas tenu d'assurer ce raccordement. Le cas échéant, le propriétaire aura recours à une autre source d'énergie. Au minimum 50 % de l'énergie de chauffage et de l'eau chaude sanitaire doivent être couvertes au moyen d'énergies renouvelables ou de récupération de chaleur.
- Al. 3 Si, lors de l'occupation du bâtiment, l'avancement du réseau CAD ne permet pas la fourniture d'énergie au point de raccordement, le distributeur alimente le raccordement sous une autre forme. La mise en service définitive du raccordement doit toutefois intervenir dans les 10 ans à partir de l'octroi du permis d'habiter.

### c) Périmètre de chauffage à distance : dérogation limitée dans le temps

#### Art. 21

Lorsque l'installation de chauffage d'une construction doit, en fonction des normes fixées par l'OPair, être renouvelée, une dérogation limitée dans le temps autorisant le maintien de celle-ci peut être octroyée lorsque le propriétaire s'engage à se raccorder au CAD et sous réserve de l'acceptation de l'autorité cantonale compétente.

### d) Hors du périmètre de chauffage à distance

#### Art. 21 bis

Hors du périmètre de chauffage à distance (CAD) figurant sur le plan d'affectation des zones B, au minimum 50 % de l'énergie de chauffage et de l'eau chaude sanitaire doivent être couvertes au moyen d'énergies renouvelables ou de récupération de chaleur pour les nouvelles constructions et les renouvellements de l'installation de chauffage.

## Chapitre 5 : [supprimé]

### Art. 22 [supprimé]

(...)

## DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS SPÉCIALES PAR ZONE

### Chapitre premier : Zone de l'ancienne ville (ZAV)

#### Principe

##### Art. 23

- Al.1 La zone de l'ancienne ville est protégée en tant que site construit de grande valeur historique, artistique et esthétique.
- Al.2 Le caractère urbanistique et architectural des éléments qui le composent doit être sauvegardé.

#### Commission consultative de l'ancienne ville

##### Art. 23 bis

- Al.1 Le Conseil communal nomme, si besoin, pour chaque législature une commission consultative de l'ancienne ville.
- Al.2 Son avis est requis sur demande de son président.
- Al.3 Cette commission est présidée par le conseiller communal en charge du dicastère de l'aménagement et des constructions et se compose au minimum :
- d'un représentant du service des biens culturels (SBC) ;
  - d'un représentant de la commission d'aménagement ;
  - d'un représentant des services communaux ;
  - d'un architecte ;
  - d'un architecte-paysagiste ;
  - d'un professionnel du patrimoine

#### Destination

##### Art. 24

La zone de l'ancienne ville est destinée :

- a) à l'habitation
- b) aux activités de service
- c) aux activités d'intérêt général
- d) à d'autres activités moyennement gênantes compatibles avec le caractère de cette zone.

#### Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol

##### Art. 25

L'indice brut d'utilisation du sol et l'indice d'occupation du sol ne sont pas applicables.

#### Degré de sensibilité

##### Art. 26

Le degré de sensibilité III est attribué à cette zone.

#### Etendue de la protection

##### Art. 27

#### I. En général

- Al.1 Les bâtiments protégés indiqués sur le plan spécifique à la zone de l'ancienne ville du plan d'affectation des zones A sont protégés.
- Al.2 En cas de destruction par un sinistre, ils doivent être reconstruits dans leur volumétrie, sauf si les travaux entrepris améliorent sensiblement leur aspect.
- Al.3 La transformation des bâtiments peut être autorisée en fonction du degré de protection qui leur a été attribué par le plan d'affectation des zones B ; dans ce cas, l'élimination des modifications ou des éléments qui altèrent le caractère du bâtiment peut être exigée.

- II. Façades** **Art. 28**
- Al.1 Sous réserve des mesures de protection particulière découlant de l'article 177 RCU, la modification ou la création de percements (portes, fenêtres ou autres ouvertures) doit être respectueuse de la typologie et de l'architecture du bâtiment tant par leurs dimensions, un rapport équilibré entre ses pleins et ses vides et les matériaux utilisés.
- Al.2 Cette transformation ou reconstruction doit s'harmoniser avec les façades des bâtiments voisins.
- III. Murs mitoyens** **Art. 29**
- Al.1 Les murs mitoyens doivent être maintenus dans leur implantation actuelle.
- Al.2 A titre exceptionnel, des ouvertures peuvent y être pratiquées s'il en résulte une amélioration des conditions d'habitation ou d'exercice d'une activité. Ces ouvertures seront toutefois limitées au strict minimum indispensable à leur fonction.
- IV. Ouvertures en toiture** **Art. 30**
- Al.1 Les ouvertures en toiture doivent être harmonisées avec celles des façades.
- Al.2 Leur disposition, leur type et leur forme ainsi que les matériaux utilisés sont définis d'entente avec le Conseil communal.
- Al.3 La largeur totale des lucarnes ne peut dépasser le 1/3 de la longueur de la façade correspondante ou de l'élément de la façade lorsque cette dernière comporte des décrochements.
- Al.4 La somme des surfaces frontales des lucarnes ne doit pas dépasser le 1/12 de la surface du pan de toit mesuré en projection verticale.
- V. Superstructures et autres appareils techniques** **Art. 31**
- Al. 1 Les nouvelles superstructures, telles les cheminées et ventilations, doivent être réduites au strict minimum.
- Al. 2 Toute antenne extérieure est interdite.
- Al. 3 Les systèmes de climatisation extérieurs et autres appareils techniques extérieurs non intégrés sont interdits.
- VI. Capteurs solaires** **Art. 32 [supprimé]**  
(...)
- VII. Espaces extérieurs** **Art. 33**
- a) en général**
- Les plans spécifiques à la zone de l'ancienne ville, figurant sur le plan d'affectation des zones A, définissent les espaces suivants :
- les espaces extérieurs I (espaces préservés intégralement)
  - les espaces extérieurs II (espaces préservés)
  - les espaces extérieurs III (prolongement des espaces publics)
  - les espaces constructibles intégrés
  - les espaces constructibles R, R+1 et R+2
- b) espaces extérieurs I (espaces préservés intégralement)** **Art. 34**
- Les espaces extérieurs I doivent être préservés intégralement et sont inconstructibles.

**c) espaces extérieurs II (espaces préservés)****Art. 35**

- Al.1 Les espaces extérieurs II doivent être préservés en tant que tels.
- Al.2 Des constructions de peu d'importance, au sens de l'art. 85 ReLATeC let. j) (notamment cabanons de jardin, couverts, places de stationnement), sont autorisées.
- Al.3 Des extensions souterraines liées fonctionnellement au bâtiment principal sont admises, pour autant que le terrain naturel ne soit pas notablement modifié.

**d) espaces extérieurs III (prolongement des espaces publics)****Art. 36**

- Al.1 Les espaces extérieurs III constituent les prolongements des espaces publics et doivent être préservés en tant que tels.
- Al.2 Ils sont inconstructibles, ouverts et en principe à dominante minérale.

**e) espaces constructibles intégrés****Art. 37**

- Al.1 Les espaces constructibles intégrés sont constructibles. Les nouvelles constructions doivent présenter des qualités d'intégration urbanistique accrues.
- Al.2 Les règles quantitatives applicables, sont celles de la zone péricentrale II. Toutefois, les maxima définis ne peuvent être atteints que si la nouvelle construction assure la préservation des qualités urbanistiques du site et s'insère par ses dimensions dans le site.
- Al.3 L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou de valeur urbanistique, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.
- Al.4 Les matériaux et teintes en façades et toiture, ainsi que le caractère architectural des constructions doivent être adaptés à celui des bâtiments voisins protégés ou de valeur urbanistique, en particulier en ce qui concerne les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.
- Al.5 Le caractère des espaces libres doit s'harmoniser avec celui des espaces extérieurs I ou II situés à proximité.

**f) espaces constructibles R, R+1 et R+2****Art. 38**

- Al.1 De nouvelles constructions sont autorisées dans les espaces constructibles R, R+1 et R+2 mentionnés sur le plan. L'art. 132 al. 1 LATeC n'est pas applicable à l'intérieur de ces espaces, les constructions peuvent être implantées jusqu'en limite de propriété.
- Al.2 Les espaces constructibles R permettent une construction d'un niveau. La hauteur totale maximale est fixée à 3.50 m.  
Les espaces constructibles R+1 permettent une construction de deux niveaux maximum. La hauteur totale maximale est fixée à 6.50 m.  
Les espaces constructibles R+2 permettent une construction de trois niveaux maximum. La hauteur totale maximale est fixée à 9.50 m.
- Al.3 Les sous-sols sont autorisés, indépendamment du nombre de niveaux autorisés.
- Al.4 L'architecture choisie doit exprimer le parcellaire prévalant lors de l'édification des bâtiments principaux.
- Al.5 Les toitures doivent être plates et végétalisées, sous réserve de parties qui peuvent être aménagées pour les rendre accessibles aux habitants.
- Al.6 Dans le secteur du centre-ville de Bulle, les rez-de-chaussée sont uniquement destinés aux commerces.
- Al.7 Dans le cas où les R+1 et R+2 sont destinés au prolongement des surfaces commerciales du bâtiment protégé principal, un corps de liaison réduit au strict minimum, nécessaire à l'aménagement d'un couloir, peut être autorisé.

**Murs extérieurs à préserver**

**Art. 39**

- Al.1 Le plan d'affectation des zones A indique les murs extérieurs qui doivent être préservés et entretenus.
- Al.2 Ils peuvent toutefois faire l'objet de légères transformations (création de passage notamment) et être intégrés à des constructions.

**Matériaux de couverture**

**Art. 40**

- Al.1 Les toitures à pans doivent être couvertes en petites tuiles plates en terre cuite.
- Al.2 Pour les secteurs du centre-ville de La Tour-de-Trême et du hameau des Granges, des tuiles à emboîtement de teinte rouge naturelle peuvent être admises.

**Art. 41 [supprimé]**

(...)

**Enseignes artistiques ou anciennes**

**Art. 42**

- Al.1 Les enseignes anciennes ou artistiques apposées sur les façades des bâtiments en font partie intégrante.
- Al.2 Elles doivent être entretenues et ne peuvent être déplacées ou modifiées sans autorisation des autorités cantonales ou communales compétentes.

**Procédure**

**Art. 43**

- Al.1 La demande de permis de construire est précédée d'une demande préalable auprès du Service des constructions et de l'aménagement, du Service des biens culturels et du Service archéologique de l'Etat de Fribourg.
- Al.2 A l'appui de chaque demande, le requérant remettra les documents complémentaires exigés par le Service des biens culturels et/ou le Service archéologique de l'Etat de Fribourg.

**Chapitre 2 : Zone de centre (ZC)**

<b>Destination</b>	<p><b>Art. 44</b></p> <p>Al. 1 La zone de centre est destinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux activités de service et aux équipements d'intérêt général</li> <li>b) à d'autres activités moyennement gênantes compatibles avec le caractère de la zone</li> <li>c) à l'habitation.</li> </ul> <p>Al. 2 Les surfaces affectées au commerce de détail (locaux de vente, d'exposition, dépôts et bureaux liés à l'exploitation commerciale, etc.) ne peuvent excéder le 50 % de la surface de plancher d'un bâtiment d'un bâtiment, hormis la surface utile secondaire (définition selon la norme SIA 421).</p> <p>Al. 3 L'alinéa 2 ne s'applique pas aux bâtiments existants dont la proportion affectée au commerce de détail dépasse le 50 % de la surface de plancher d'un bâtiment, hormis la surface utile secondaire (définition selon la norme SIA 421).</p> <p>Al. 4 La règle fixée à l'alinéa 2 s'applique dans tous les cas aux agrandissements.</p>
<b>Ordre des constructions</b>	<p><b>Art. 45</b></p> <p>Al.1 Les constructions doivent être implantées en ordre non contigu.</p> <p>Al.2 Le plan d'affectation des zones A désigne toutefois les secteurs dans lesquels l'ordre contigu est prescrit.</p> <p>Al.3 Dans ces secteurs, l'ordre contigu concerne les bâtiments en bordure de la voie publique ou en retrait de celle-ci.</p>
<b>Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol</b>	<p><b>Art. 46</b></p> <p>L'indice brut d'utilisation du sol et l'indice d'occupation du sol ne sont pas applicables.</p>
<b>Profondeur des bâtiments</b>	<p><b>Art. 47</b></p> <p>Al.1 La profondeur maximale d'un bâtiment est de 18.00 m.</p> <p>Al.2 Celle du rez-de-chaussée peut être portée à 48.00 m lorsque le corps principal du bâtiment est implanté parallèlement à la rue.</p> <p>Al.3 Cette profondeur se calcule à partir de chacune des façades principales du bâtiment.</p> <p>Al. 4 Des profondeurs différentes peuvent être fixées par PAD.</p>
<b>Hauteur totale des bâtiments</b>	<p><b>Art. 48</b></p> <p>Al.1 La hauteur totale maximale d'un bâtiment est de 18.40 m, abaissée à 15.70 m pour ceux compris à l'intérieur des périmètres à hauteur restreinte.</p> <p>Al.2 La hauteur totale maximale du bâtiment est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) abaissée à 15.70 m pour ceux compris à l'intérieur des périmètres à hauteur restreinte ou</li> <li>b) portée à 21.10 m si le niveau du terrain actuel d'un fonds jouxtant la voie publique se trouve au moins à 2.50 m en dessous de celui du trottoir.</li> </ul> <p>Al.3 La hauteur totale maximale de la partie attenante au corps principal, à savoir le rez-de-chaussée est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fixée à 5.00 m ou</li> <li>b) portée à 7.50 m si le niveau du terrain actuel d'un fonds jouxtant la voie publique se trouve au moins à 2.50 m en dessous de celui du trottoir.</li> </ul> <p>Al.4 La hauteur de façade à la gouttière est fonction d'un rapport harmonieux entre celle-ci et la hauteur totale du bâtiment ; elle doit également s'harmoniser avec celle des bâtiments voisins.</p>
<b>Degré de sensibilité</b>	<p><b>Art. 49</b></p> <p>Le degré de sensibilité III est attribué à cette zone.</p>

**Chapitre 3 : [supprimé]**

**Art. 50 [supprimé]**

(...)

**Art. 51 [supprimé]**

(...)

**Art. 52 [supprimé]**

(...)

**Art. 53 [supprimé]**

(...)

**Art. 54 [supprimé]**

(...)

**Art. 55 [supprimé]**

(...)

**Art. 56 [supprimé]**

(...)

**Chapitre 4 : Zones péricentrales I et II (ZPC I et II)**

<b>Destination</b>	<p><b>Art. 57</b></p> <p>Al. 1 La zone péricentrale I est destinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux activités de service et aux équipements d'intérêt général</li> <li>b) à d'autres activités moyennement gênantes compatibles avec le caractère de la zone</li> <li>c) à l'habitation collective.</li> </ul> <p>Al. 2 Dans la zone péricentrale II, l'habitation individuelle et individuelle groupée est autorisée, en plus des affectations citées à l'alinéa précédent.</p> <p>Al. 3 Les surfaces affectées au commerce de détail (locaux de vente, d'exposition, dépôts et bureaux liés à l'exploitation commerciale, etc.) ne peuvent excéder le 50 % de la surface de plancher d'un bâtiment, hormis la surface utile secondaire (définition selon la norme SIA 421).</p> <p>Al. 4 L'alinéa 3 ne s'applique pas aux bâtiments existants dont la proportion affectée au commerce de détail dépasse le 50 % de la surface de plancher d'un bâtiment, hormis la surface utile secondaire (définition selon la norme SIA 421).</p> <p>Al. 5 La règle fixée à l'alinéa 3 s'applique dans tous les cas aux agrandissements.</p>
<b>Ordre des constructions</b>	<p><b>Art. 58</b></p> <p>Les constructions doivent être implantées en ordre non contigu.</p>
<b>Indice brut d'utilisation du sol</b>	<p><b>Art. 59</b></p> <p>Al.1 L'indice brut d'utilisation du sol maximal est fixé à 1.30 dans la zone péricentrale I et à 1.10 pour la zone péricentrale II.</p> <p>Al.2 En application de l'article 80 ReLATeC, la transformation de tous les bâtiments existants situés dans la zone péricentrale II n'est pas soumise au respect de l'indice brut d'utilisation précité.</p>
<b>Indice d'occupation du sol</b>	<p><b>Art. 60</b></p> <p>L'indice d'occupation du sol maximal est fixé à 0.60.</p>
<b>Hauteur totale des bâtiments</b>	<p><b>Art. 61</b></p> <p>Al. 1 La hauteur totale maximale d'un bâtiment sis en zone péricentrale I est de 18.40 m. Elle est abaissée à 15.70 m pour les bâtiments compris à l'intérieur du périmètre à hauteur restreinte.</p> <p>Al. 2 Elle est fixée à 15.70 m en zone péricentrale II.</p>
<b>Degré de sensibilité</b>	<p><b>Art. 62</b></p> <p>Al. 1 Le degré de sensibilité III est attribué à cette zone.</p> <p>Al. 2 Dans les secteurs désignés comme tels sur le plan d'affectation des zones A, des locaux à usage sensible au bruit ne peuvent être construits à moins que des mesures d'aménagement ou de construction permettent d'assurer le respect des valeurs de planification, le cas échéant dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail.</p>
<b>Secteurs à prescriptions particulières</b>	<p><b>Art. 63</b></p> <p>Al. 1 Dans les secteurs désignés comme tels sur le plan d'affectation des zones A, les constructions ne sont pas autorisées.</p> <p>Al. 2 Dans le secteur désigné comme tel sur le plan d'affectation des zones A, la hauteur totale maximale d'un bâtiment est de 10.00 m.</p> <p>Al. 3 Dans le secteur désigné comme tel sur le plan d'affectation des zones A, l'altitude maximale d'un bâtiment est de 802.00 m au-dessus de la mer.</p>

**Chapitre 5 : [supprimé]**

**Art. 64 [supprimé]**

(...)

**Art. 65 [supprimé]**

(...)

**Art. 66 [supprimé]**

(...)

**Art. 67 [supprimé]**

(...)

**Art. 68 [supprimé]**

(...)

**Art. 69 [supprimé]**

(...)

**Art. 70 [supprimé]**

(...)

## Chapitre 6 : Zone résidentielle à faible densité (ZRFD)

<b>Destination</b>	<p><b>Art. 71</b></p> <p>La zone résidentielle à faible densité est destinée :</p> <p>a) à l'habitation individuelle et individuelle groupée</p> <p>b) aux activités de service d'intérêt du quartier</p> <p>c) aux activités non gênantes compatibles avec le caractère de la zone.</p>
<b>Répartition des fonctions</b>	<p><b>Art. 72</b></p> <p>Les activités de service et autres activités non gênantes sont admises dans cette zone pour autant qu'elles soient limitées par bâtiment à une surface de plancher équivalente à celle d'un demi-niveau.</p>
<b>Ordre des constructions</b>	<p><b>Art. 73</b></p> <p>Les constructions doivent être implantées en ordre non contigu.</p>
<b>Distance entre constructions</b>	<p><b>Art. 73 bis</b></p> <p>Al. 1 Une distance minimale de 8.00 m doit être respectée entre deux bâtiments principaux d'habitation.</p> <p>Al. 2 Dans le cadre d'un PAD, cette distance peut être différente.</p>
<b>Indice de surface verte</b>	<p><b>Art. 73 ter</b></p> <p>Al. 1 L'indice de surface verte est fixé au minimum à 0.40 pour l'habitation individuelle et l'habitation individuelle groupée.</p> <p>Al. 2 Les surfaces vertes doivent former un ensemble cohérent.</p> <p>Al. 3 Dans le cadre d'un PAD, ces valeurs peuvent être différentes.</p>
<b>Indice brut d'utilisation du sol</b>	<p><b>Art. 74</b></p> <p>L'indice brut d'utilisation du sol maximal est fixé à :</p> <p>a) 0.55 pour l'habitation individuelle ;</p> <p>b) 0.70 pour l'habitation individuelle groupée.</p>
<b>Indice d'occupation du sol</b>	<p><b>Art. 75</b></p> <p>L'indice d'occupation du sol maximal est fixé à 0.40.</p>
<b>Hauteur totale des bâtiments</b>	<p><b>Art. 76</b></p> <p>La hauteur totale maximale des bâtiments est fixée à 10.00 m.</p>
<b>Protection contre le bruit</b>	<p><b>Art. 77</b></p> <p>Al. 1 Le degré de sensibilité II est attribué à cette zone.</p> <p>Al. 2 Dans les secteurs désignés comme tels sur le plan d'affectation des zones A, des locaux à usage sensible au bruit ne peuvent être construits à moins que des mesures d'aménagement ou de construction permettent d'assurer le respect des valeurs de planification, le cas échéant dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail</p>

## Chapitre 7 : Zone résidentielle à moyenne densité (ZRMD)

<b>Destination</b>	<b>Art. 78</b> La zone résidentielle à moyenne densité est destinée : a) à l'habitation individuelle ou individuelle groupée b) à l'habitation collective c) aux activités de service d'intérêt général d) à des activités non gênantes compatibles avec le caractère de la zone.
<b>Mélange des fonctions</b>	<b>Art. 79</b> Les activités de service et autres activités non gênantes sont admises dans cette zone pour autant qu'elles soient limitées par bâtiment à une surface de plancher équivalente à celle d'un niveau.
<b>Ordre des constructions</b>	<b>Art. 80</b> Les constructions doivent être implantées en ordre non contigu.
<b>Indice brut d'utilisation du sol</b>	<b>Art. 81</b> L'indice brut d'utilisation du sol maximal est fixé à : a) 0.70 pour l'habitation individuelle b) 0.85 pour l'habitation individuelle groupée c) 1.00 pour l'habitation collective
<b>Indice d'occupation du sol</b>	<b>Art. 82</b> L'indice d'occupation du sol maximal est fixé à 0.40.
<b>Hauteur totale des bâtiments</b>	<b>Art. 83</b> La hauteur totale maximale d'un bâtiment est fixée à 13.00 m.
<b>Degré de sensibilité</b>	<b>Art. 84</b> Le degré de sensibilité II est attribué à cette zone.

**Chapitre 8 : Zone résidentielle à haute densité I et II (ZRHD I et II)**

<b>Destination</b>	<b>Art. 85</b> La zone résidentielle à haute densité est destinée : a) à l'habitation collective b) aux activités de service d'intérêt général c) aux établissements scolaires d) aux activités non gênantes compatibles avec le caractère de la zone
<b>Ordre des constructions</b>	<b>Art. 86</b> Les constructions doivent être implantées en ordre non contigu.
<b>Mélange des fonctions</b>	<b>Art. 87</b> Les activités de service et autres activités non gênantes admises le sont pour autant qu'elles soient limitées par bâtiment à une surface de plancher équivalente à celle d'un niveau.
<b>Indice brut d'utilisation du sol</b>	<b>Art. 88</b> L'indice brut d'utilisation du sol maximal est fixé à 1.15 dans la zone résidentielle à haute densité I et à 1.00 pour la zone résidentielle à haute densité II.
<b>Indice d'occupation du sol</b>	<b>Art. 89</b> L'indice d'occupation du sol maximal est fixé à 0.40.
<b>Hauteur totale des bâtiments</b>	<b>Art. 90</b> La hauteur totale maximale d'un bâtiment sis en zone résidentielle à haute densité I est fixée à 18.40 m et à 15.70 m en zone résidentielle à haute densité II.
<b>Degré de sensibilité</b>	<b>Art. 91</b> Le degré de sensibilité II est attribué à cette zone.

**Chapitre 9 : [supprimé]**

**Art. 92 [supprimé]**

(...)

**Art. 93 [supprimé]**

(...)

**Art. 94 [supprimé]**

(...)

**Art. 95 [supprimé]**

(...)

**Art. 96 [supprimé]**

(...)

**Art. 97 [supprimé]**

(...)

**Chapitre 10 : Zone mixte du Terraillet (ZMT)**

<b>Destination</b>	<p><b>Art. 98</b></p> <p>Al. 1 La zone mixte du Terraillet est destinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à l'habitation collective</li> <li>b) aux activités de services d'intérêt du quartier</li> <li>c) aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique et à ceux privés présentant un intérêt important pour la collectivité à des équipements collectifs d'intérêt du quartier</li> <li>d) à des équipements collectifs, socioculturels et de délasserment en plein air (tels places, parcs, etc.)</li> <li>e) aux entreprises artisanales.</li> </ul> <p>Al. 2 Un pourcentage minimum de 25 % d'activités s'applique pour l'ensemble de la zone.</p>
<b>Prescriptions particulières</b>	<p><b>Art. 99</b></p> <p>Les objectifs relatifs au plan d'aménagement de détail 36 « Le Terraillet » s'appliquent.</p>
<b>Ordre des constructions</b>	<p><b>Art. 100</b></p> <p>L'ordre des constructions est défini par le plan d'aménagement de détail.</p>
<b>Indice brut d'utilisation du sol</b>	<p><b>Art. 101</b></p> <p>L'indice brut d'utilisation du sol maximal est fixé à 1.85.</p>
<b>Indice d'occupation du sol</b>	<p><b>Art. 102</b></p> <p>L'indice d'occupation du sol maximal est fixé à 0.60.</p>
<b>Hauteur totale des bâtiments</b>	<p><b>Art. 103</b></p> <p>La hauteur totale maximale des bâtiments est fixée à 18.40 m.</p>
<b>Degré de sensibilité</b>	<p><b>Art. 104</b></p> <p>Al.1 Le degré de sensibilité III est attribué à cette zone.</p> <p>Al.2 [supprimé]</p>

## Chapitre 11 : Zones d'activités I et II (ZAc I et II)

<b>Destination</b>	<b>Art. 105</b>
<b>a) zone d'activités I</b>	<p>Al.1 La zone d'activités I est destinée aux entreprises industrielles et artisanales, ainsi qu'aux entrepôts. Les entreprises de service, à l'exclusion des centres commerciaux, du commerce de détail et des installations qui ont des effets analogues à ces derniers sur l'organisation du territoire, peuvent être admises.</p> <p>Al.2 Les bâtiments entièrement voués à l'administration sont également admis s'ils sont directement liés à une entreprise établie dans la zone.</p> <p>Al.3 Les logements ne sont pas autorisés.</p>
<b>b) zone d'activités II</b>	<b>Art. 106</b>
	<p>Al.1 La zone d'activités II est destinée aux entreprises artisanales, industrielles ou de service.</p> <p>Al.2 L'habitation n'est autorisée que pour les logements de gardiennage ou de fonction nécessaires à ces activités, qui doivent en principe être intégrés dans les bâtiments.</p> <p>Al.3 Les surfaces affectées au commerce de détail (locaux de vente, d'exposition, dépôts et bureaux liés à l'exploitation commerciale, etc.) ne peuvent excéder le 50 % de la surface de plancher d'un bâtiment d'un bâtiment, hormis la surface utile secondaire (définition selon la norme SIA 421).</p> <p>Al.4 L'alinéa 3 ne s'applique pas aux bâtiments existants dont la proportion affectée au commerce de détail dépasse le 50 % de la surface de plancher d'un bâtiment, hormis la surface utile secondaire (définition selon la norme SIA 421).</p> <p>Al.5 La règle fixée à l'alinéa 3 s'applique dans tous les cas aux agrandissements.</p>
<b>Implantation rationnelle</b>	<b>Art. 107</b>
	Toute demande de permis de construire doit apporter la preuve que les ouvrages à réaliser n'hypothèquent, en aucune manière, une utilisation future rationnelle du ou des fonds concernés.
<b>Ordre des constructions</b>	<b>Art. 108</b>
	Les constructions doivent être implantées en ordre non contigu.
<b>Indice brut d'utilisation du sol</b>	<b>Art. 109</b>
	L'indice brut d'utilisation du sol n'est pas applicable.
<b>Indice d'occupation du sol</b>	<b>Art. 110</b>
	L'indice d'occupation du sol maximal est fixé à 0.65.
<b>Indice de masse</b>	<b>Art. 111</b>
	La zone d'activités I a un indice de masse maximal de 9.0 m <sup>3</sup> /m <sup>2</sup> alors que pour la zone d'activités II, cette valeur est réduite à 6.0 m <sup>3</sup> /m <sup>2</sup> .
<b>Hauteur totale des bâtiments</b>	<b>Art. 112</b>
	La hauteur totale maximale des bâtiments dans la zone d'activités I est fixée à 20.00 m alors que cette valeur est réduite à 15.00 m pour la zone d'activités II.
<b>Protection contre le bruit</b>	<b>Art. 113</b>
	Le degré de sensibilité IV est attribué à la zone d'activités I alors que le degré de sensibilité III est attribué à la zone d'activités II.

**Secteur à prescriptions particulières**

**Art. 114**

Dans le secteur désigné comme tel sur le plan d'affectation des zones A, les prescriptions suivantes sont au surplus applicables :

- a) Ce secteur est destiné exclusivement à l'extension de l'entreprise UCB Farchim S.A.
- b) L'accès au secteur se fait uniquement depuis le chemin de la Croix-Blanche, en traversant la partie existante de l'entreprise. Pour le trafic de chantier, pour les services d'urgences (service du feu), pour les piétons et les vélos d'autres accès peuvent être autorisés.
- c) Les constructions ne sont autorisées qu'en cas de suppression de la ligne électrique aérienne à haute tension qui traverse le secteur.

**Chapitre 12 : Zone d'intérêt général I et II (ZIG I et II)**

<b>Destination</b>	<b>Art. 115</b> Al. 1 La zone d'intérêt général I est destinée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique et à ceux privés destinés à la réalisation de tâches d'intérêt public. Al. 2 La zone d'intérêt général II est destinée à des équipements collectifs, socioculturels et de délasement en plein air (tels places, parcs, etc.), et au cimetière. Les constructions en relation avec ces équipements sont autorisées.
<b>Ordre des constructions</b>	<b>Art. 116</b> Les constructions doivent être implantées en ordre non contigu.
<b>Indice brut d'utilisation du sol et indice d'occupation du sol</b>	<b>Art. 117</b> L'indice brut d'utilisation du sol et l'indice d'occupation du sol ne sont pas applicables.
<b>Indice de masse</b>	<b>Art. 118</b> La zone d'intérêt général I a un indice de masse maximal de $5.0 \text{ m}^3/\text{m}^2$ alors que pour la zone d'intérêt général II, cette valeur est réduite à $2.0 \text{ m}^3/\text{m}^2$ .
<b>Hauteur totale des bâtiments</b>	<b>Art. 119</b> La hauteur totale maximale d'un bâtiment sis en zone d'intérêt général I est de 18.40 m alors qu'elle est fixée à 12.00 m en zone d'intérêt général II.
<b>Degré de sensibilité</b>	<b>Art. 120</b> Al. 1 Le degré de sensibilité II est attribué à cette zone.
<b>Secteur à prescription particulière</b>	<b>Art. 120 bis</b> Dans le secteur désigné comme tel sur le plan d'affectation des zones A, les locaux à usage sensible au bruit (LUSB) sont exclus.

**Chapitre 13 : [supprimé]**

**Art. 121 [supprimé]**

(...)

**Art. 122 [supprimé]**

(...)

**Art. 123 [supprimé]**

(...)

**Art. 124 [supprimé]**

(...)

**Art. 125 [supprimé]**

(...)

**Art. 126 [supprimé]**

(...)

**Art. 127 [supprimé]**

(...)

## Chapitre 13 bis : Zone spéciale pour les infrastructures énergétiques (ZSI)

<b>Destination</b>	<b>Art. 127 bis</b> La zone spéciale pour les infrastructures énergétiques est destinée aux constructions utiles à la production et à la distribution d'énergie.
<b>Indice de masse</b>	<b>Art. 127 ter</b> L'indice de masse maximal est fixé à 9.0 m <sup>3</sup> /m <sup>2</sup> .
<b>Indice d'occupation du sol</b>	<b>Art. 127 quater</b> L'indice d'occupation du sol maximal est fixé à 0.65.
<b>Hauteur totale des bâtiments</b>	<b>Art. 127 quinquies</b> La hauteur totale maximale des bâtiments est fixée à 20.00 m.
<b>Degré de sensibilité</b>	<b>Art. 127 sexies</b> Le degré de sensibilité IV est attribué à cette zone.

**Chapitre 14 : Zone libre**

- Destination** **Art. 128**
- a) Principe** La zone libre est destinée aux espaces et dégagements verts et aux parcs, elle est inconstructible.
- b) Exception** **Art. 129**
- Seules des constructions de peu d'importance (places de jeux, de sport, de stationnement, etc.) en relation avec le caractère de la zone ou des constructions souterraines (parking, abris, etc.) peuvent être admises.
- c) caractère et objectifs** **Art. 130**
- Le plan d'affectation des zones A définit des secteurs en zone libre :
- a) Ce secteur assure un couloir vert le long de l'Ondine. Il est inconstructible et est destiné à des aménagements de caractère naturel, valorisant le cours d'eau de l'Ondine.
  - b) Ce secteur assure un dégagement de caractère naturel à l'extension de l'entreprise UCB Farchim SA. En cas de retour à la zone agricole de la zone d'activités I voisine, ce secteur devra également retourner à la zone agricole.
  - c) Ce secteur assure une continuité verte de caractère rural et naturel entre les entités vertes de Montcalia et Les Combes ; il est inconstructible.
  - d) Ce secteur assure un couloir de verdure servant de tampon entre les différentes entités résidentielles du secteur ; il est inconstructible.
  - e) Ce secteur assure un espace de verdure faisant le lien entre les entités boisées ; il peut servir à l'aménagement d'un cheminement de mobilité douce et à des aménagements publics liés au quartier, tels qu'une place de jeux ou de sport.
  - f) Ce secteur en bordure de rue est destiné à assurer un espace de dégagement non bâti, valorisant et protégeant l'espace de La Trême.
  - g) Ce secteur assure la préservation du caractère naturel et végétalisé de la colline. Il est inconstructible.
  - h) Ce secteur assure la préservation du caractère naturel de la colline. Des équipements de délasserment et des cheminements piétonniers valorisant cet espace vert peuvent être aménagés.
  - i) Ce secteur est destiné à assurer un espace de dégagement non bâti ; il est inconstructible et protégé du fait de son insertion dans l'espace nécessaire à La Trême.
  - j) Ce secteur doit être aménagé de manière à s'intégrer à la plaine agricole qui l'entoure. Il peut être aménagé en parking paysager, dans ce cas il comprend des surfaces perméables et des arbres majeurs. Il doit faire l'objet d'un PED garantissant la réalisation d'un projet paysager de grande qualité, intégrant les aménagements extérieurs de la zone d'activités I voisine.
  - k) Ce secteur permet de conserver le caractère non bâti du site, en privilégiant des fonctions récréatives, de détente et biologiques.

## Chapitre 15 : Zone agricole

### Destination

#### Art. 131

- Al. 1 La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.
- Al. 2 Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.
- Al. 3 Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la DAEC.
- Al. 4 La demande préalable est recommandée.

### Degré de sensibilité

#### Art. 132

Le degré de sensibilité III est attribué à cette zone.

## Chapitre 16 : Aire forestière

#### Art. 132 bis

L'aire forestière est soumise à la législation sur les forêts.

## Chapitre 17 : Zone de décharge pour matériaux d'excavation non pollués et terres non polluées (DCMI-ME)

<b>Caractère et objectifs</b>	<b>Art. 132 ter</b> L'objectif est d'autoriser la mise en dépôt de matériaux d'excavation non pollués et de terres non polluées.
<b>Destination</b>	<b>Art. 132 quater</b> L'exploitation d'une décharge de type DCMI-ME est exclusivement réservée pour des matériaux non pollués répondant aux prescriptions de l'art. 3 al. 7 de l'Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD).
<b>Installations autorisées</b>	<b>Art. 132 quinquies</b> Les installations pour la réception et la technique de décharge (place de réception, clôture, drainage, piste de chantier, etc.) sont autorisées. Sont admis uniquement des aménagements et constructions provisoires nécessaires à l'exploitation du site (container de chantier). Ces aménagements et constructions seront évacués au terme de l'exploitation de la décharge.
<b>Degré de sensibilité</b>	<b>Art. 132 sexies</b> La zone est régie par un degré de sensibilité DS III au sens de l'article 43 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)

## TROISIEME PARTIE : PLANS D'AMENAGEMENT DE DETAIL (PAD) ET CADRE (PAD-CADRE)

### Chapitre 1 : Plans d'aménagement de détail et cadre à élaborer

#### 36 « Le Terraillet »

##### Art. 133

- Al. 1 Le plan d'aménagement de détail 36 « Le Terraillet » doit satisfaire les objectifs suivants :
- a) Constituer un réseau d'espaces publics composé de rues, de places et d'espaces verts structurant le quartier.
  - b) Tisser un réseau de cheminements piétons interne au secteur, relié aux secteurs voisins, en particulier aux pôles d'intérêt existants et futurs (commerces, équipements collectifs, etc.) et connecté au réseau pédestre du plan directeur communal.
  - c) Limiter la circulation des véhicules à l'intérieur du secteur.
  - d) Assurer la cohérence urbanistique avec le quartier "Pierre Alex".
  - e) Le long de la route de Riaz, définir un parti urbanistique constituant un front bâti dense, à vocation de services et commerciale.
  - f) Le long de la route de Fribourg, implanter les activités qui peuvent être source de nuisances.
  - g) Exclure l'implantation de centres commerciaux.
  - h) Définir et garantir une mixité emplois-habitat et intégrer des équipements publics.
  - i) Définir des étapes de développement.
  - j) Tirer parti de la proximité avec l'espace paysager des Roulmes.
- Al. 2 Le plan d'aménagement de détail définira la répartition entre les propriétaires des frais d'équipement.

#### 37 « Prila-Combes Sud »

##### Art. 134

- Al. 1 Le plan d'aménagement de détail 37 « Prila-Combes Sud » doit faire l'objet d'une conception coordonnée avec le plan d'aménagement de détail 29 « Prila-Combes Nord ».
- Al. 2 Il doit satisfaire les objectifs suivants :
- a) Créer le long de l'autoroute et de la route de contournement Bulle – La Tour-de-Trême un front de bâtiments représentatif et unitaire
  - b) Aménager des espaces publics de qualité intégrant la route de desserte, les places de stationnement, les chemins piétonniers et l'arborisation.
  - c) Privilégier les activités dont les nuisances générées ne sont pas compatibles avec d'autres zones.
  - d) Intégrer le chêne existant dans l'espace public ou aux espaces extérieurs, à moins qu'il en résulte des difficultés dans l'organisation et l'occupation du territoire.

##### Art. 135 [supprimé]

(...)

##### Art. 136 [supprimé]

(...)

**40 « Grand-Rue - rue de la Sionge »**

**Art. 137**

Le plan d'aménagement de détail 40 « Grand-Rue – Rue de la Sionge » doit satisfaire les objectifs suivants :

- a) Créer, côté Grand-Rue, une rangée de bâtiments contigus dont l'architecture contemporaine s'harmonise avec le milieu urbain avoisinant.
- b) Créer, côté rue de la Sionge, une urbanisation dont les constructions s'harmonisent avec celles admises dans les espaces voisins.
- c) Réaliser un passage piéton ouvert au public reliant la Grand-Rue à la rue de la Sionge.

**42 « Bulle-gare »**

**Art. 138**

Le plan d'aménagement de détail 42 « Bulle-gare » doit satisfaire les objectifs suivants :

- a) Exploiter le fort potentiel de densification du plateau ferroviaire.
- b) Tirer parti de la situation de nœud de transports publics.
- c) Organiser la forme urbaine et les circulations.
- d) Maîtriser l'exposition au bruit.
- e) Définir un parti urbanistique rappelant la destination historique du site.
- f) Prendre en compte et étudier le maintien et la valorisation des bâtiments historiques existants.
- g) Intégrer le principe de stationnement des cycles, y compris une vélo-station.
- h) Organiser et intégrer la/les plateformes(s) d'échange des transports publics.

**43 « La Pâla »**

**Art. 139**

Le plan d'aménagement de détail 43 « La Pâla » doit satisfaire les objectifs suivants :

- a) Terminer l'urbanisation du secteur avec un tissu urbain créant des fronts sur les rues de la Pâla et des Usiniers.
- b) Assurer une bonne perméabilité piétonne nord-sud avec des cheminements ouverts au public.
- c) Définir un parti urbanistique tenant compte du bruit.
- d) Prendre en compte et étudier le maintien et la valorisation des bâtiments historiques existants.
- e) Exclure l'implantation de centres commerciaux.
- f) Garantir une mixité des fonctions emplois-habitat.
- g) Tirer parti de la proximité avec l'espace paysager de Montcalia.
- h) Coordonner avec le PAD 44 « Arsenal ».
- i) Garantir l'intégration d'équipements publics tels que école, etc..

**Art. 140 [supprimé]**

(...)

**45 « Le Ferrage II »**

**Art. 141**

Le plan d'aménagement de détail 45 « Le Ferrage II » doit satisfaire les objectifs suivants :

- a) Définir un parti urbanistique assurant une urbanisation plus dense sur le bas et moins dense sur le haut. A cet effet, une bande de 100.00 m en zone résidentielle de faible densité a été déterminée sur la partie amont.
- b) Assurer une transition harmonieuse avec la zone résidentielle de faible densité située en amont.
- c) Assurer des percées entre les constructions préservant les vues depuis l'amont.
- d) Définir une implantation des constructions et des formes architecturales qui mettent en valeur les caractéristiques topographiques du site.
- e) Permettre des jonctions piétonnes entre le haut et le bas du secteur, assurant en particulier l'accès à l'arrêt de bus.
- f) Conserver la continuité paysagère en répartissant les droits à bâtir afin de permettre des secteurs libres et une intégration paysagère du projet.

**46 « Auguste-Majeux »**

**Art. 142**

Le plan d'aménagement de détail 46 « Auguste-Majeux » doit satisfaire les objectifs suivants :

- a) Garantir de bonnes conditions de mixité des fonctions, notamment en tenant compte des entreprises existantes.
- b) Gérer par un système d'étapes l'occupation du secteur, avec le maintien ou non des entreprises existantes.
- c) Proposer une urbanisation de qualité, intégrée au contexte bâti et paysager.
- d) Assurer une liaison de mobilité douce vers le secteur de la Tioleire.

**Art. 143 [supprimé]**

(...)

**Art. 144 [supprimé]**

(...)

**Art. 145 [supprimé]**

(...)

**50 « Parqueterie »**

**Art. 146**

Le plan d'aménagement de détail 50 « Parqueterie » doit satisfaire les objectifs suivants :

- a) Garantir la cohérence urbanistique, architecturale et paysagère du secteur.
- b) Définir la répartition des droits à bâtir.
- c) Valoriser la Trême et son espace nécessaire en y intégrant un cheminement de mobilité douce.
- d) Assurer les dessertes du quartier ainsi qu'un espace collectif de qualité.

**51 « Vieux Moulin » Art. 146 bis**

Le plan d'aménagement de détail 51 « Vieux Moulin » doit satisfaire les objectifs suivants :

- a) Proposer une urbanisation de qualité, intégrée au contexte bâti (en particulier les bâtiments protégés), et paysager (en particulier la colline et l'arborisation existante).
- b) Valoriser les vues proches (constructions protégées, colline, arborisation) et lointaines (Préalpes).
- c) L'implantation des constructions doit préserver les vues sur les bâtiments protégés depuis le domaine public.
- d) Par les matériaux et teintes, les constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments protégés en étant plus discrets que ceux-ci.
- e) L'implantation et les dimensions des constructions seront adaptées afin de préserver les bâtiments protégés.
- f) Régler et limiter au strict minimum les accès des véhicules motorisés aux constructions existantes et nouvelles.
- g) Connecter le site à des parcours de mobilité douce existants et nouveaux.
- h) Proposer et définir des espaces extérieurs verts traités de manière naturelle.
- i) Limiter les emprises imperméables et privilégier les surfaces en pleine terre.

**53 « Centre sportif régional »****Art. 146 quinquies**

Le plan d'aménagement de détail 53 « Centre sportif régional » doit satisfaire les objectifs suivants :

- a) Viser la création d'un centre sportif de grande qualité paysagère.
- b) Garantir l'ouverture paysagère en direction de l'aire agricole, en particulier depuis la route de la Ronclina.
- c) Le projet des espaces extérieurs doit intégrer la valorisation de la route de la Ronclina.
- d) Les surfaces imperméables sont autant que possible limitées, les éventuelles places de stationnement sont intégrées au concept paysager.

**54 « Château-d'en-Bas »****Art. 146 sexies**

Le plan d'aménagement de détail 54 « Château-d'en-Bas » doit satisfaire les objectifs suivants :

- a) Valoriser la « tête sud » du quartier comme un secteur central, en relation directe avec le nœud de transport public.
- b) Offrir un parc ouvert au public mettant en relation la centralité du site (tête sud) et le quartier d'habitation existant.
- c) Offrir des espaces extérieurs aux usages variés et propices aux échanges sociaux du quartier.
- d) Mettre le quartier en relation avec la rue.
- e) Traiter de la transition (notamment des hauteurs) avec le quartier résidentiel voisin du Repou.
- f) En front de la rue Château-d'en-Bas, limiter la hauteur à 18.40 m.

**55 « Rue de Vevey »****Art. 146 septies**

Le plan d'aménagement de détail 55 « Rue de Vevey » doit satisfaire les objectifs suivants :

- a) Permettre le développement d'un front urbain le long de la rue de Vevey et le long de la voie verte.
- b) Assurer l'intégration des nouvelles constructions avec le réaménagement de la rue de Vevey et le tissu urbain existant.
- c) Assurer une forte mixité fonctionnelle du quartier.
- d) Favoriser une perméabilité piétonne entre la rue de Vevey et la voie verte.

**56 « Général-Castella »****Art. 146 octies**

Le plan d'aménagement de détail 56 « Général Castella » doit satisfaire les objectifs suivants :

- a) Densifier le quartier tout en garantissant des dégagements importants, des vues et une grande qualité d'habitation.
- b) Intégrer un parc urbain de référence pour le quartier et au-delà.
- c) Prévoir des aménagements naturels favorisant la biodiversité et la diversité paysagère.
- d) Maintenir la restriction de circulation des véhicules en surface telle qu'elle existe.
- e) Préserver et renforcer le rôle des axes majeurs de mobilité douce existants.
- f) Assurer l'articulation du quartier et la continuité de ses parcours de mobilité douce avec le PAD 36 « Terraillet » et les quartiers voisins.
- g) Intégrer des équipements publics, telle qu'une maison ou une salle de quartier.
- i) Etudier le potentiel d'emploi du PAD, en favorisant éventuellement l'implantation de petits commerces à destination du PAD ainsi que des bureaux.

**57 « Saint-Denis »****Art. 146 nonies**

Le plan d'aménagement de détail 57 « Saint-Denis » doit satisfaire les objectifs suivants :

- a) Densifier le quartier tout en garantissant des dégagements importants, des vues et une grande qualité d'habitation.
- b) Assurer le passage public des mobilités douces à travers le PAD.
- c) Préserver la lisibilité de l'ensemble de la « pièce urbaine ».
- d) Limiter fortement les voitures en surface.
- e) Définir l'ordre des constructions le long des rues dans le respect du caractère urbain du quartier.
- f) Assurer la bonne intégration des nouvelles constructions au patrimoine bâti protégé.
- g) Conserver le caractère mixte (activités et logements) du site.
- h) Assurer la coordination des éléments étudiés avec les éléments fixés dans le PAD-cadre lié.

**58 PAD-cadre « Pierre-Sciobéret »****Art. 146 decies**

Le plan d'aménagement de détail cadre 56 « Pierre-Sciobéret » doit satisfaire les objectifs suivants :

- a) Préserver les valeurs urbanistiques (tels que les îlots, alignements, villas urbaines) et paysagères historiques (tels que les cœurs verts et jardins) de l'ensemble.
- b) Permettre une densification mesurée et intégrée, différenciée selon le contexte patrimonial et les espaces verts potentiels.
- c) Valoriser les espaces verts, leur accessibilité, leurs usages et leurs qualités biologiques.
- d) Offrir des liaisons piétonnes complémentaires au réseau existant.
- e) Modérer les vitesses du quartier afin d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier.
- f) Gérer le stationnement privé à l'échelle du PAD-cadre.
- g) Assurer l'articulation du quartier avec la rue de Vevey et sa vocation urbaine.
- h) Développer un concept des espaces publics cohérents et arborisés.
- i) Valoriser, lorsque cela est possible, le contact avec La Trême.

**59 PAD-cadre  
« Champ-Barby »**

**Art. 146 undecies**

Le plan d'aménagement de détail cadre 57 « Champ-Barby » doit satisfaire les objectifs suivants :

- a) Préserver les valeurs urbanistiques (telles que les bandes de constructions) et paysagères historiques (tels que les jardins et l'arborisation) de l'ensemble.
- b) Permettre une densification mesurée et intégrée, différenciée selon le contexte patrimonial et les espaces verts potentiels.
- c) Offrir des liaisons piétonnes complémentaires au réseau existant.
- d) Modérer les vitesses du quartier afin d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier.
- e) Gérer le stationnement privé à l'échelle du PAD-cadre.
- f) Valoriser les espaces verts, leur accessibilité, leurs usages et leurs qualités biologiques.
- g) Développer un concept des espaces publics cohérents et arborisés.
- h) Valoriser, lorsque cela est possible, le contact avec La Trême.

## Chapitre 2 : Plans d'aménagement de détail en vigueur

### PAD en vigueur

#### Art. 147

Les plans d'aménagement de détail suivants sont en vigueur :

- 3 « Le Praz II », dernière approbation le 14.10.2009
- 5 « Le Moderne », dernière approbation le 5.11.1997
- 7 « Cité Prés-Verts », dernière approbation le 15.03.2012
- 29 « Les Combes », dernière approbation le 11.01.2006
- 30 « Champ-Francey – Coquilles », dernière approbation le 28.03.2011
- 31 « Montcalia », dernière approbation le 04.07.2007
- 33 « Les Coudriers », dernière approbation le 10.03.2011
- 34 « Taillemau », dernière approbation le 13.12.2006
- 35 « St-Michel », dernière approbation le 02.07.2008
- 41 « Rues de Gruyères et Victor-Tissot », dernière approbation le 13.12.2005
- 44 « Arsenal », dernière approbation le 06.06.2014
- 47 « Les Buissons », dernière approbation le 08.07.2016
- 48 « La Casaz », dernière approbation le 24.04.2013
- 52 « Centre commercial Coop Le Cârô », dernière approbation le 30.04.2013

### Application des indices dans les PAD en vigueur

#### Art. 148

Les plans d'aménagement de détail en vigueur qui n'ont pas été adaptés à la dernière version de la LATeC doivent être harmonisés.

## QUATRIÈME PARTIE : PLANS DES LIMITES DE CONSTRUCTION ET ALIGNEMENTS

<b>En général</b>	<p><b>Art. 149</b></p> <p>Al.1 L'implantation des constructions le long des voies, places, cours d'eau et forêts est réglée par les plans des limites de construction et des alignements obligatoires, sous réserve de l'article 11 RCU, al. 2 et 3.</p> <p>Al.2 Pour les périmètres soumis à plan d'aménagement de détail, l'implantation des constructions est fixée par ce dernier.</p> <p>Al. 3 Les conditions de dérogation à la distance de 20 m avec la forêt sont fixées par le droit cantonal.</p>
<b>a) limites de construction</b>	<p><b>Art. 150</b></p> <p>Al.1 Une limite de construction fixe les limites au-delà desquelles tout bâtiment, installation ou autre ouvrage peut être construit de part et d'autre d'une voie, place publique ou cours d'eau.</p> <p>Al.2 A moins qu'un réversal ne soit inscrit au Registre foncier, aucun bâtiment ne peut empiéter sur ces limites.</p>
<b>b) alignements obligatoires</b>	<p><b>Art. 151</b></p> <p>Al.1 L'alignement obligatoire fixe l'implantation obligatoire des bâtiments de part et d'autre d'une voie ou place publique.</p> <p>Al.2 Cette obligation doit être respectée sur toute la longueur du bâtiment, sauf si le façonnage de certaines parties de ce dernier contribue à enrichir sa qualité architecturale dans le respect de la physionomie de la rue.</p>
<b>c) bande d'implantation obligatoire</b>	<p><b>Art. 152</b></p> <p>La bande d'implantation obligatoire définit une surface à l'intérieur de laquelle la façade du bâtiment côté rue ou place publique doit être implantée.</p>
<b>d) bâtiments spécifiques</b>	<p><b>Art. 153</b></p> <p>Al.1 Les bâtiments désignés sur les plans des limites de construction et alignements peuvent être entretenus, transformés ou rehaussés dans leur emprise au sol existante.</p> <p>Al.2 En cas de démolition du bâtiment, les bâtiments ne peuvent être reconstruits que si leur nouvelle implantation respecte la distance de construction à l'espace nécessaire au cours d'eau.</p>
<b>e) périmètre subordonné à une réorganisation d'un carrefour</b>	<p><b>Art. 154</b></p> <p>Dans un périmètre subordonné à une réorganisation d'un carrefour routier, les limites de construction, l'alignement ou la bande d'implantation obligatoire sont déterminés par le plan de route.</p>
<b>f) espace réservé aux cours eau</b>	<p><b>Art. 155</b></p> <p>Les dispositions de l'art. 11 RCU s'appliquent.</p>

## CINQUIÈME PARTIE : SECTEURS DE DANGERS NATURELS ET SITES POLLUÉS

### Chapitre 1 : dangers naturels

<b>Contexte</b>	<p><b>Art. 156</b></p> <p>Les plans d'affectation des zones A et B indiquent les secteurs exposés aux dangers naturels.</p>
<b>Notion d'objets sensibles</b>	<p><b>Art. 157</b></p> <p>Les objets sensibles sont définis comme des bâtiments ou des installations qui occasionnent une concentration importante de personnes, qui peuvent induire ou subir d'importants dommages et pertes financières directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.</p>
<b>Mesures générales</b>	<p><b>Art. 158</b></p> <p>Al. 1 Tous les projets de construction localisés dans un secteur exposé aux dangers naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LArTeC,</li> <li>b) sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels,</li> <li>c) peuvent faire l'objet d'études et de mesures complémentaires.</li> </ul> <p>Al. 2 Les coûts engendrés par la réalisation des études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.</p> <p>Al. 3 Selon les circonstances (état du bâti, nature du danger), et afin d'éviter la multiplication d'études ponctuelles, les mesures à mettre en œuvre pour chaque bâtiment pourront être fixées dans une étude de portée générale, coordonnée par la commune.</p>
<b>Danger résiduel</b>	<p><b>Art. 159</b></p> <p>Al. 1 Ce secteur désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec une très faible probabilité d'occurrence et une forte intensité.</p> <p>Al. 2 L'implantation d'objets sensibles doit faire l'objet d'une attention particulière, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pouvant s'avérer nécessaires.</p>
<b>Danger faible</b>	<p><b>Art. 160</b></p> <p>Al. 1 Ce secteur correspond à un secteur de sensibilisation.</p> <p>Al. 2 L'implantation d'objets sensibles ne pourra se faire qu'après la production d'une étude complémentaire justifiant des mesures de protection ou de construction spéciales sur l'objet.</p>
<b>Danger moyen</b>	<p><b>Art. 161</b></p> <p>Al. 1 Dans ce secteur, l'implantation d'objets sensibles est interdite.</p> <p>Al. 2 Les constructions peuvent y être autorisées pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens soient prises</li> <li>b) une étude complémentaire soit établie par le requérant et jointe à la demande de permis de construire, dont le but consiste à préciser la nature du danger et les mesures à mettre en œuvre.</li> </ul>

**Danger élevé****Art. 162**

- Al. 1 Dans ce secteur, sont interdites :
- a) l'implantation d'objets sensibles ;
  - b) les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions, de même que celles sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement ;
  - c) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur des bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel des dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou de manière significative, la valeur des biens exposés.
- Al. 2 Peuvent être autorisées à titre d'exception :
- a) les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant ;
  - b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation ;
  - c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré du danger ou d'augmenter le degré de protection ;
  - d) certaines constructions de peu d'importance telles que définies par la législation cantonale dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

**Danger indicatif****Art. 163**

- Al. 1 Ce secteur atteste la présence d'un danger sans que son degré (intensité et probabilité) n'ait été évalué.
- Al. 2. Avant toute construction, le danger doit être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, de façon à préciser et à appliquer les mesures correspondantes.

**Chapitre 2 : Sites pollués****Sites pollués****Art. 164**

Chaque projet de transformation/modification dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué, tel que mentionné à titre indicatif au PAZ B, est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 LSites. Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 OSites.

**SIXIÈME PARTIE : STATIONNEMENT ET ESPACES DE JEUX****Chapitre 1 : Stationnement****Obligation d'aménager des places de stationnement****Art. 165**

- Al.1 Toute construction ou installation nouvelle ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation doit disposer, sur fonds privé et à proximité immédiate, de places de stationnement pour les véhicules automobiles et pour les deux-roues.
- Al.2 Le nombre de places de stationnement est fixé par le Conseil communal, en application de la norme VSS SN 640 281 du 1<sup>er</sup> décembre 2013.
- Al.3 Pour les appartements dont la surface est comprise entre 100 et 200 m<sup>2</sup>, une deuxième place de stationnement peut être aménagée.

**Particularités****Art. 166**

- Al. 1 En cas d'utilisation complémentaire des places de stationnement entre plusieurs affectations, le Conseil communal peut réduire le nombre de places requises jusqu'à un maximum de 50 %.
- Al. 2 En cas de changement d'affectation ou d'agrandissement d'une construction ou installation existante comprise dans le périmètre annexé au présent règlement, le nombre de places de stationnement à créer correspond à la différence entre l'état existant et l'état projeté.
- Al. 3 Dans le cadre d'un PAD, le nombre de places de stationnement fixé selon l'art. 165 RCU peut être réduit si des mesures d'accompagnement sont mises en place, tels qu'une bonne accessibilité aux transports publics et aux mobilités douces, une complémentarité des places de parc, ou qu'un système de partage de véhicule soit mis en place

**Localisation des places****Art. 167**

- Al. 1 Les places de stationnement doivent être aménagées sur le fonds sur lequel la construction ou l'installation est réalisée.
- Al. 2 Un fond distant de 300 m au maximum peut également accueillir les places de stationnement, moyennant l'inscription d'une servitude réelle au Registre foncier.
- Al. 3 La radiation de cette servitude est soumise à autorisation communale.

**Aménagement des places de stationnement et bonus d'indice****Art. 168**

- Al.1 Lors d'une nouvelle construction dans les zones de l'ancienne ville, du centre, péricentrales, et dans celles résidentielles nécessitant la création de plus de 10 places de stationnement, la moitié de ces dernières doit être en sous-sol fermé ou intégré dans des volumes fermés du bâtiment.
- Al.2 Lorsqu'au minimum 85 % des places de stationnement sont situées en sous-sol fermés ou intégrées dans des volumes fermés du bâtiment, l'IBUS peut être majoré de 15 %.
- Al.3 Pour des motifs de protection du site et pour garantir des espaces extérieurs de qualité, le Conseil communal peut demander à ce qu'une partie des places soit enterrée.

**Places pour visiteurs****Art. 169**

- Al.1 Les places pour visiteurs doivent être réservées à l'usage exclusif de ces derniers et signalées comme telles.
- Al.2 L'obligation d'aménager des places de stationnement couvertes ne concerne pas celles destinées aux visiteurs.

**Installation commune**

**Art. 170**

- Al.1 Un propriétaire peut s'acquitter de son obligation en participant à une installation commune à plusieurs propriétaires.
- Al.2 Une servitude devra être inscrite au Registre foncier au profit de l'immeuble concerné avant la délivrance du permis d'occuper ; sa radiation est soumise à autorisation communale.
- Al.3 Le Conseil communal peut également imposer à un propriétaire de participer à une installation commune pour un montant équivalent au prix de la création du nombre des places de stationnement à créer.

**Places pour les deux-roues légers**

**Art. 171**

Lors d'une nouvelle construction, des places de stationnement pour les deux-roues légers doivent être créées en nombre suffisant, en application des normes VSS SN 640 065 du 1<sup>er</sup> août 2011.

**Contribution de remplacement**

**Art. 172**

**a) principe**

- Al.1 Le propriétaire qui ne peut pas créer les places requises pour les véhicules automobiles ou qui ne peut participer à une installation commune de stationnement doit verser une contribution de remplacement.
- Al.2 Le Conseil général arrête le montant de la contribution due pour chaque place manquante.
- Al.3 Cette contribution ne donne pas de droit à l'utilisation d'une place de stationnement et ne peut être en aucun cas remboursée.

**b) débiteur**

**Art. 173**

- Al.1 Le débiteur de la contribution est le propriétaire du fonds sur lequel la construction est réalisée.
- Al.2 La contribution est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

**Plan de mobilité**

**Art. 174**

- Al. 1 Les entreprises totalisant plus de 30 employés établissent un plan de mobilité selon un cahier des charges, défini par le Conseil communal.
- Al. 2 Le nombre de places de stationnement défini selon art. 165ss RCU peut être réduit si un plan de mobilité le prévoit.

## Chapitre 2 : Espaces de jeux et de jardins potagers

### Obligation

#### Art. 175

- Al.1 Lors de la construction d'un bâtiment d'habitation ou d'un changement d'affectation, des espaces de jeux réservés aux enfants doivent être aménagés aux conditions prévues par la réglementation cantonale.
- Al.2 Ces espaces peuvent être réalisés en commun par plusieurs propriétaires.
- Al.3 Dans ce cas, une servitude au profit de la commune doit être inscrite au Registre foncier avant la délivrance du permis d'occuper.
- Al. 4 En plus de ces espaces, tout bâtiment d'habitation collective qui n'est pas situé en zone de l'ancienne ville ou en zone de centre doit disposer de jardins potagers à raison d'au moins 5 m<sup>2</sup> par logement. Les jardins potagers doivent être mis à disposition de tous les logements.

### Contribution de remplacement

#### Art. 176

- Al.1 Si le propriétaire ne peut pas réaliser ces espaces de jeux ou de jardins potagers, il doit s'acquitter d'une contribution de remplacement dont le montant est arrêté par le Conseil général.
- Al.2 Le débiteur est le propriétaire du fonds sur lequel la construction est érigée.
- Al.3 La contribution est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

## SEPTIÈME PARTIE : PLAN DES ZONES B

## Chapitre 1 : Patrimoine architectural et urbanistique

**Objets protégés et bâtiments de valeur urbanistique****Art. 177**

- Al.1 Le plan d'affectation des zones B désigne les bâtiments, les monuments, les ponts et les fontaines protégés au titre de la conservation des biens culturels ainsi que les bâtiments de valeur urbanistique.
- Al.2 La liste indiquant la catégorie de protection qui est attribuée aux bâtiments est annexée au présent règlement.
- Al.3 Avant toute intervention sur un objet protégé, le Service des biens culturels est consulté et la procédure d'examen préalable doit être mise en œuvre.

**Bâtiments****a) étendue de la protection****Art. 178**

- Al.1 Les bâtiments de valeur urbanistique peuvent être transformés et reconstruits dans leur implantation et volumétrie existantes.
- Al.2 Une qualité architecturale élevée est exigée lors de la transformation ou de la reconstruction de ces bâtiments. Elle doit en particulier viser une bonne intégration au contexte. Le projet est soumis à l'approbation du Conseil communal qui peut formuler des exigences particulières. Au besoin l'avis du Service des biens culturels peut être requis.
- Al.3 Pour les bâtiments de catégorie 3, la protection s'étend à l'enveloppe (façade et toiture) à la structure porteuse intérieure et à la configuration de base du plan.
- Al.4 Pour les bâtiments de catégorie 2, à l'étendue de la protection citée à l'alinéa précédent s'ajoute la conservation des éléments décoratifs des façades (portes, grilles, décors peints ou sculptés notamment) et de l'organisation des espaces intérieurs et aux éléments essentiels des aménagements intérieurs qui la matérialisent.
- Al.5 Pour les bâtiments de catégorie 1, les éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de leur qualité artisanale ou artistique (revêtement des sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors, etc.) doivent être conservés en plus des éléments protégés mentionnés aux alinéas précédents.

**b) agrandissement****Art. 179**

Des agrandissements ou la construction d'annexes peuvent être autorisés s'ils respectent les parties intéressantes du bâtiment et de son contexte.

**Périmètres archéologiques****Art. 180**

- Al.1 Le plan d'affectation des zones B désigne également les périmètres archéologiques recensés par le Service archéologique de l'Etat de Fribourg.
- Al.2 Toute intervention (nouvelle construction, modification de bâtiments existants ou de l'état actuel des lieux) dans ces périmètres nécessite le dépôt d'une demande préalable auprès du Conseil communal, du Service archéologique de l'Etat de Fribourg et du Service des constructions et de l'aménagement.
- Al.3 Dans les périmètres archéologiques, le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF), est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 43 de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC) et 138 LATeC. Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, certaines dispositions sont réservées, notamment celles des art. 35 LPBC et 72-76 LATeC.

**Obligation d'avis en cas de découvertes****Art. 181**

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le Service archéologique de l'Etat de Fribourg ou le Service des biens culturels.

**Voies de communication historiques**    **Art. 182**

- Al. 1 Le plan d'affectation des zones B désigne les voies historiques protégées, à valoriser dans le respect de leurs caractéristiques originelles.
- Al. 2 Les voies de communication historiques ne peuvent être modifiées sans l'autorisation de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, sur préavis du Service des biens culturels.
- Al. 3 Leur revêtement, leur gabarit, leurs murs, leurs talus et la végétation adaptée à la station, leurs haies boisées ou arbres isolés ne doivent pas être détruits, modifiés ou remblayés.

**Chapitre 2 : Protection des eaux souterraines**

**Protection des eaux souterraines**    **Art. 183**

- Al.1 Le plan d'affectation des zones B désigne les zones et périmètres de protection dans lesquels des mesures de protection des eaux souterraines s'appliquent.
- Al.2 Les zones S0 à S3 correspondent aux périmètres dans lesquels des mesures de protection sont à déterminer au cas par cas selon les directives particulières du SEn.

### Chapitre 3 : Patrimoine paysager et naturel

#### Boisements hors forêt

##### Art. 184

- Al. 1 Les boisements hors forêt sis en zone à bâtir indiqués sur le plan d'affectation des zones B sont protégés.
- Al. 2 En sus, dans la zone agricole, les boisements hors forêt tels que les arbres isolés, les haies, les bosquets, les vergers hautes tiges traditionnels et les cordons boisés de cours d'eau, sont protégés sur l'ensemble du territoire communal.
- Al. 3 L'abattage d'un boisement hors forêt protégé ou la dérogation de la distance de construction au boisement hors forêt protégé doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal. Dans ce cas, Le Conseil communal exigera des mesures de compensation pour leur reconstitution ou remplacement. Si des compensations en nature ne sont pas possibles, une compensation financière peut être envisagée.
- Al. 4 Les distances aux boisements hors forêts sont indiquées à l'annexe 3 du RCU.

#### Type de végétation

##### Art. 184 bis

- Al. 1 L'arborisation, les haies et la plantation des talus sont composées d'essences indigènes.
- Al. 2 Le plan des aménagements extérieurs désigne les essences des plantations.
- Al. 3 Les arbres d'avenues ne sont pas concernés par les alinéas 1 et 2.

##### Art. 185 [supprimé]

(...)

##### Art. 186 [supprimé]

(...)

#### c) zone de protection de la nature au plan d'affectation des zones B

##### Art. 187

- Al.1 Cette zone est destinée à la protection intégrale des sites suivants :
- « Bouleyres » (haut-marais d'importance nationale)
  - « Broc » (zone alluviale d'importance nationale)
  - « Pré de Chêne » (bas-marais d'importance locale)
  - « L'Autin » (bas-marais d'importance régionale)
  - ainsi que les autres sites identifiés sur le plan d'affectation des zones B (mesures écologiques et compensations)
- Al.2 Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation aucun aménagement de génie-civil ou rural ne peuvent être admis en dehors de ceux nécessaires :
- a) au maintien et à l'entretien du biotope
  - b) à une activité agricole ou sylvicole propre à la sauvegarde du site
  - c) à la recherche scientifique
  - d) à la découverte du site dans un but didactique
- Al.3 Les mesures de protection et de conservation peuvent faire l'objet d'un contrat avec les propriétaires et/ou les exploitants.

#### d) zone de protection du paysage au plan d'affectation des zones B

##### Art. 188

- Al.1 Cette zone est destinée à la protection de paysages d'une beauté particulière.
- Al.2 Les activités, constructions et installations qui sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces paysages sont interdites.

## HUITIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

### Chapitre 1 : Dispositions pénales

**Dispositions pénales**    **Art. 189**

Les infractions au présent règlement sont punissables conformément à l'art. 173 LATeC.

### Chapitre 2 : Dispositions abrogées et entrée en vigueur

**Dispositions abrogées**    **Art. 190**

Les dispositions antérieures traitées par le présent règlement sont abrogées.

**Art. 190 bis**

Les PAD suivants sont abrogés :

- « Fin des Granges »
- « La Condémine »
- « Résidence les Prairies »
- « En Dardens III »
- « Pierre Alex »
- « Ancien Comté »

1 « Les Granges », dernière approbation le 06.11.1984

6 « Côte du Moulin », dernière approbation le 04.02.2004

9 « Jéricho », dernière approbation le 21.10.1998

10 « La Grande Gîte », dernière approbation le 01.10.1996

11 « Impasse du Ruisseau », dernière approbation le 20.03.1996

12 « Clos Regots », dernière approbation le 10.12.1997

13 « Les Portes de Bouleyres », dernière approbation le 26.04.2006

14 « S.I. Résidences Charmy », dernière approbation le 19.8.1986

15 « La Léchère - Le Repou », dernière approbation le 13.08.2013

16 « Le Russalet III », dernière approbation 24.09.2013

18 « Les Crêts II », dernière approbation le 25.04.2001

20 « Russalet II », dernière approbation le 23.03.2011

22 « Palud II », dernière approbation le 25.01.1995

23 « Les Crêts III » dernière approbation le 24.06.1998

24 « La Péreyre », dernière approbation le 21.12.2005

25 « Ancien Comté », dernière approbation le 05.02.2005

27 « Bulle Centre » dernière approbation le 12.02.2008

**Art. 191**

Le présent règlement et les plans qui l'accompagnent entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Mis à l'enquête publique par publication dans la Feuille officielle n° .... du .....

**ADOPTION**

Adopté par le Conseil communal de la commune de Bulle,

le .....

La Secrétaire

Le Syndic

**APPROBATION**

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

le .....

Le Conseiller d'Etat, Directeur

**ANNEXE 1 : BIENS CULTURELS IMMEUBLES****Bâtiments et objets protégés**

Pour les bâtiments marqués d'un \*, voir aussi la liste des éléments de l'immeuble à protéger ci-après.

Rue	N° ECAB	Désignation	Art RF	Catégorie de protec- tion
<b>Bulle</b>				
Abbé-Maignon, Chemin de l'	0	Sculptures de l'école primaire de la Léchère	2468	3
Alpes, Place des	0	Fontaine de la place des Alpes	3414	3
Alpes, Place des	2°	Enseigne de l'Auberge de la Mort	93	3
Alpes, Place des	4	Immeuble de rapport de Charles Mayer	91	3
Alpes, Place des	6	Hôpital des Bourgeois puis maison Peyraud	90	3
Alpes, Place des	8	Hôpital des Bourgeois puis maison Peyraud	90	3
Alpes, Place des	10	Immeuble de rapport d'Alphonse Bochud	248	2
Alpes, Place des	12	Magasin Decroux puis Café Le Fribourgeois	249	2
Alpes, Place des	12*	Orchestrion Le Soléa	249	3
Alpes, Place des	14	Maison de Jean Michaud puis Félix Decroux	250	3
Auguste-Majeux, Rue	3	Station transformatrice de Champ-Barby	947	2
Champ-Barby, Rue	1	Villa L'Aubépine ou maison Crotti	555	2
Combaz, Rue de la	7	Maison de Charles Ottiger	1154	2
Condémine, Rue de la	0 Ca	Calvaire du cimetière du Cabalet	149	3
Condémine, Rue de la	0 Fo1	Fontaine du Musée gruérien	149	3
Condémine, Rue de la	0 Fo2	Fontaine	63	3
Condémine, Rue de la	6	Villa Mestralat pour Pierre Praud	515	1
Condémine, Rue de la	10	Immeuble locatif d'Alexandre Bellora	168	3
Condémine, Rue de la	12	Immeuble locatif d'Alexandre Bellora	169	3
Condémine, Rue de la	18-20	Magasin de la fonderie d'André Bochuz	1575	3
Condémine, Rue de la	43A	Brasserie Collaud puis Beauregard	61	3
Crêts, Chemin des	4	Ateliers Firmann	216	3
Crêts, Chemin des	67	Ferme	202	1
Crêts, Chemin des	160	Ferme	2050	2
Crêts, Chemin des	161	Manoir Cottier	2031	2
Crêts, Chemin des	161C	Four du manoir Cottier	2031	3
Creux-de-Valère, Chemin du	11	Logis de la ferme de la Buchille	2009	2
Creux-de-Valère, Chemin du	11A	Four du domaine de la Buchille	2009	3
Cuquerensl, Chemin de	150	Manoir de Cuquerens d'En-Haut	721	2
Cuquerensl, Chemin de	150C	Chapelle mariale du domaine de Forel	721	1*
Essert, Rue de l'	2	Immeuble d'Adolphe Egli puis Café A la Viennoise	503	1
Essert, Rue de l'	3	Immeuble de Louis Monferini	508	3
Gare, Avenue de la	1	Café de la Croix-Blanche et immeuble Mayer	91	2
Gare, Avenue de la	2	Immeuble du négociant Michel Tornare	94	2
Gare, Avenue de la	3	Hôpital des Bourgeois puis maison Peyraud	90	3
Gare, Avenue de la	4	Immeuble du Crédit Gruérien	1576	1
Gare, Avenue de la	5	Immeuble de rapport d'Alphonse Bochud	248	2
Gare, Avenue de la	8	Immeuble de Françoise Decroux	244	2
Gare, Place de la	0	Sculpture Le Taureau	3704	3
Gare, Place de la	2	Immeuble du Syndicat agricole de la Gruyère	230	3
Gare, Place de la	15	Dépôt ferroviaire et atelier des CEG	199	3
Grand-Rue	0 Fo1	Fontaine	3717	3
Grand-Rue	0 Fo2	Fontaine	3404	3
Grand-Rue	0 Fo3	Fontaine de l'Eglise	37	3
Grand-Rue	0 Mo	Monument commémoratif	37	3

Grand-Rue	0 Esc	Escaliers de l'église	37	3
Grand-Rue	0 Cl	Cloche de l'église de 1809	37	3
Grand-Rue	1	Immeuble du négociant Michel Tornare	94	2
Grand-Rue	3	Pharmacie du Serpent pour Henri Duvillard	95	2
Grand-Rue	5	Maison de François-Nicolas Rolle	96	2
Grand-Rue	7	Hôtel de Ville	97	2
Grand-Rue	7	Mosaïques de Jacques Cesa	97	3
Grand-Rue	8	Maison du négociant Joseph Grivaz	121	3
Grand-Rue	9	Maison du pharmacien Currat	97	3
Grand-Rue	10	Maison d'Etienne Corsand	120	3
Grand-Rue	11	Maison et forge du serrurier Jean Petter	99	2
Grand-Rue	12	Maison de Jean-Baptiste Michaud	119	3
Grand-Rue	13	Maison du négociant Jean-Joseph Perrier	100	3
Grand-Rue	14	Maison et magasin de Louis Desbiolles	118	3
Grand-Rue	15	Maison du fabricant de chandelles Jean Gabriel	101	1
Grand-Rue	16	Maison de Baptiste Sudan	117	3
Grand-Rue	17	Maison et boulangerie Rhoner	102	3
Grand-Rue	18	Maison de Marie Sudan	116	3
Grand-Rue	19	Maison de Vincent Hermann	103	3
Grand-Rue	20	Maison d'Etienne Corsand	115	3
Grand-Rue	21	Maison de Vincent Hermann	104	3
Grand-Rue	23	Maison et boulangerie de Joseph Périsset	105	2
Grand-Rue	24	Auberge du Saint-Michel	113	3
Grand-Rue	25	Maison de Joseph Périsset et Café du Commerce	106	3
Grand-Rue	26	Maison de Jean-Pierre Perroud	112	2
Grand-Rue	27	Maison du cordonnier Beiguel	107	3
Grand-Rue	28	Maison d'Isidore Weitzel	111	3
Grand-Rue	29	Maison et boulangerie de Nicolas Glasson	108	1
Grand-Rue	30 <sup>-°</sup>	Enseignes de Chalamala	110	3
Grand-Rue	31	Auberge du Tonnelier pour Nicolas Glasson	109	1
Grand-Rue	31 <sup>-°</sup>	Enseigne du Café du Tonnelier	109	3
Grand-Rue	32	Maison de Pierre Glasson puis Café de la Promenade	46	2
Grand-Rue	34	Immeuble d'Albert Kretz	45	3
Grand-Rue	36	Maison de Jacques Ruffieux	43	2
Grand-Rue	37	Maison du cahrron François Gex	7	1
Grand-Rue	38	Maison et magasin de Marie Gremaud	42	2
Grand-Rue	39	Maison, magasin et fruiterie Pettolaz	8	3
Grand-Rue	39*	Cave à fromage de Cyprien Pettolaz	8	3
Grand-Rue	40	Maison de l'architecte Jean-Pierre Desbiolles	41	2
Grand-Rue	41	Maison de Cyprien Pettolaz	9	1
Grand-Rue	42	Maison de Nanette Gex née Ardieu	40	3
Grand-Rue	43	Maison du jardinier Claude Pasquier	10	3
Grand-Rue	45	Maison de Tobie Papaux	12	3
Grand-Rue	47	Maison du potier Jacques Pythoud	13	2
Grand-Rue	49	Maison du notaire Jacques Geinoz puis Körber	14	2
Grand-Rue	52	Eglise Saint-Pierre-aux-Liens	37	1*
Grand-Rue	61	Immeuble et forge de Joseph Grand	18	3
Grand-Rue	63	Immeuble Haymoz adossé à l'enceinte urbaine	19	3
Grand-Rue	64	Immeuble Staub-Ryser et Café de l'Industriel	27	3
Grand-Rue	65	Maison de Clément Desbiolles et Pinte du Nord	20	3
Gruyères, Rue de	3	Immeuble de l'auberge des XIII Cantons	908	3
Gruyères, Rue de	5	Auberge des Treize-Cantons	140	3
Gruyères, Rue de	7	Immeuble Truffat (?) et magasin A la Concurrence	142	2
Gruyères, Rue de	9	Immeuble Desbiolles (?)	143	3
Gruyères, Rue de	11	Hôtel du Cheval Blanc	144	3

Gruyères, Rue de	16	Annexe de l'Auberge du Cheval Blanc	86	3
Gruyères, Rue de	16 <sup>-s</sup>	Enseigne de l'Hôtel du Cheval Blanc	86	3
Gruyères, Rue de	21	Immeuble Barras	145	3
Gruyères, Rue de	22	Immeuble Corboz	84	3
Gruyères, Rue de	25	Grand Hôtel Moderne du ferblantier Henri Finks	1996	1
Gruyères, Rue de	28	Immeuble et tea-room Chantilly	82	3
Gruyères, Rue de	39	Immeuble de Joseph Pinaton	836	2
Gruyères, Rue de	47	Immeuble de Xavier Tornare puis du notaire Menoud	163	3
Gruyères, Rue de	49	Café de la Fleur de Lys	164	3
Gruyères, Rue de	50	Auberge de l'Ecu	471	3
Gruyères, Rue de	53	Maison du géomètre Pierre Morard	162;165	2
Gruyères, Rue de	54	Immeuble d'Alfred Moret	1267	2
Gruyères, Rue de	56	Maison de Claude Genilloud	474	3
Gruyères, Rue de	62	Immeuble du marbrier Barthélmy Marchini	477	3
Gruyères, Rue de	64	Immeuble du ferblantier Henri Finks	478	1
Gruyères, Rue de	65-67	Immeuble de l'entrepreneur Angel Grisoni	166	3
Gruyères, Rue de	66	Cure protestante	479	3
Gruyères, Rue de	70	Temple protestant	479	1*
Gruyères, Rue de	74	Villa d'Auguste Peyraud-Perroulaz	819	3
Gruyères, Rue de	78	Villa d'Emile Paris, préposé aux télégraphes	500	2
Gruyères, Rue de	82	Villa Rose de Frantz Heimo (?)	501	1
Gruyères, Rue de	86	Villa locative du sellier Frédéric Ryser	502	2
Gruyères, Rue de	90	Immeuble d'Adolphe Eggli puis Café A la Viennoise	503	1
Gruyères, Rue de	90*	Vitraux du Café de la Viennoise	503	3
Gruyères, Rue de	96	Villa locative Grandgirard	509	3
Gruyères, Rue de	102	Villa des Roses pour Charles Folghera	510	3
Jéricho, Rue de	46	Ferme de l'hoirie de François Grangier à Jéricho	1301	2
Léchère, Rue de la	0 Fo	Fontaine de la place Pauvre-Jacques	3400	3
Léchère, Rue de la	1	Maison Firmann	216	3
Léchère, Rue de la	120	Ferme de Battentin	2022	2
Léchère, Rue de la	126	Ferme de Cazan	2021	2
Lécheretta, Rue de	1	Immeuble du Syndicat agricole de la Gruyère	230	3
Lécheretta, Rue de	10	Maison et imprimerie Perroud	235	3
Lécheretta, Rue de	12	Laiterie moderne de Bulle	232	2
Marché, Rue du	0 Fo	Fontaine	3367	3
Marché, Rue du	0 Mo	Fontaine et monument Nicolas Chenaux	3687	3
Marché, Rue du	2	Ancien couvent des Capucins	129	1*
Marché, Rue du	2A	Chœur intérieur de Notre-Dame de Compassion	129	1*
Marché, Rue du	4	Nef de la chapelle de Notre-Dame de Compassion	131	1*
Marché, Rue du	6A	Chœur de la chapelle de Notre-Dame de Compassion	130	1*
Marché, Rue du	8	Maison Repond puis Zurich et Peyraud	128	1
Marché, Rue du	9A	Kiosque à musique	122	3
Marché, Rue du	10	Institut Sainte Croix	127	2
Marché, Rue du	10*	Chapelle de l'Institut Sainte-Croix	127	1*
Marché, Rue du	11	Second bâtiment de l'Institut Sainte-Croix	4622	3
Marché, Rue du	12	Maison d'Etienne Corsand puis Cercle catholique	125	3
Marché, Rue du	14	Maison de Baptiste Michaud, Café de la Tempérance	124	3
Marché, Rue du	16	Ecole des filles puis Ecole de musique	50	2
Marché, Rue du	18	Maison et atelier du marbrier Jacques Torriani	54	3
Marché, Rue du	20	Immeuble Genilloud puis ferblantier Jules Pasquier	55	2
Marché, Rue du	21	Quincaillerie d'Auguste Barras	47	3
Marché, Rue du	21*	Marquise de la quincaillerie d'Auguste Barras	47	3
Marché, Rue du	24	Maison de Jean-Joseph Sudan puis Pasquier	1279;59	3
Marché, Rue du	25	Maison du médecin François Castella	47	2
Marché, Rue du	26	Maison du boulanger Joseph Ecoffey	59	2

Marché, Rue du	27	Maison de la veuve de Félicien Castella	48	3
Marché, Rue du	29	Halle et Café des Trois Couronnes	49	2
Marché, Rue du	30	Maison du receveur et commissaire Ottet	62	2
Marché, Rue du	32	Cure	63	2
Marché, Rue du	35A	Calvaire de l'Eglise	37	1
Moléson, Rue du	0 Fo	Fontaine	420	3
Moléson, Rue du	4	Dépôt de fromages de la Gruérienne SA	414	3
Montcalia, Chemin de	0 Cr	Croix de Montcalia	688	3
Montsalvens, Rue de	12	Villa du négociant Oswald Gex	2490	1
Montsalvens, Rue de	12A	Chalet de jardin du négociant Oswald Gex	2490	3
Morlon, Route de	65	Ferme des frères Périsset au Ferrage	572	2
Pâla, Route de la	101A	Halle des fêtes de la Landi	695	3
Pierre-Sciobéret, Rue	0 Fo1	Fontaine	3689	3
Pierre-Sciobéret, Rue	0 Fo2	Fontaine	777	3
Planchy, Chemin de	0 Fo	Fontaine de Planchy	3385	3
Planchy, Chemin de	14	Chapelle Saint-Joseph	271	1*
Planchy, Chemin de	18	Ferme Sterreau (?)	681	2
Planchy, Chemin de	20	Ferme de Michel Alex (?)	680	2
Poterne, Rue de la	3	Immeuble et garage du mécanicien Alfred Maillard	29	2
Poterne, Rue de la	5	Maison du potier Louis Affentauschegg	30	3
Promenade, Rue de la	0 PJ	Place du Marché	3687	3
Promenade, Rue de la	0 Mu	Colonne Morris	3687	3
Promenade, Rue de la	3	Maison d'Etienne Corsand	120	2
Promenade, Rue de la	5	Maison de Jean-Baptiste Michaud	119	3
Promenade, Rue de la	7	Maison et magasin de Louis Desbiolles	118	3
Promenade, Rue de la	21	Annexe de la maison Bosson-Pasquier	112	3
Promenade, Rue de la	23	Maison d'Isidore Weitzel	111	3
Promenade, Rue de la	25 <sup>-°</sup>	Enseigne Le Chalamala	110	3
Promenade, Rue de la	31	Annexe de Pierre Glasson puis Café de la Promenade	46	3
Promenade, Rue de la	33	Maison et forge de Pierre Anesina	44	3
Promenade, Rue de la	35	Librairie de Joseph Ackermann (?) et pavillon	43	3
Promenade, Rue de la	40	Maison du médecin François Castella	47	2
Promenade, Rue de la	42	Maison de la veuve de Félicien Castella	48	2
Promenade, Rue de la	43	Halle au beurre et école puis hospice bourgeoisial	39	3
Promenade, Rue de la	43*	Auberge des 3 Trèfles puis Maison des Chanoines	39	2
Promenade, Rue de la	44	Halle et auberge des Trois Couronnes	49	2
Promenade, Rue de la	44 Me	Mesures à grains	49	3
Promenade, Rue de la	44 <sup>-°</sup>	Enseigne de l'Auberge des 3 Couronnes	49	3
Rèche, Chemin de la	31-61	Lotissement et habitat groupé de la SI La Rèche	1388-1393	2
Rèche, Chemin de la	32-60	Lotissement et habitat groupé de la SI La Rèche	1469-1484	2
Rèche, Chemin de la	70-82	Lotissement et habitat groupé de la SI La Rèche	1203-1203-1224	2
Rèche, Chemin de la	73-87	Lotissement et habitat groupé de la SI La Rèche	1209-1216	2
Rèche, Chemin de la	101-111	Lotissement et habitat groupé de la SI La Rèche	1398-1403	2
Rèche, Chemin de la	121-125	Lotissement et habitat groupé de la SI La Rèche	1404-1406	2
Remparts, Rue des	0 Od	Fragments de l'enceinte urbaine	31	3
Riaz, Route de	0 Cr	Croix de la Toula	197	3
Route de Riaz	0 Ci	Cimetière	18;33	3
Route de Riaz	0 Mo2	Monument funéraire de l'aviateur Léon Progin	607	3
Route de Riaz	0 Mo3	Monument des Italiens morts en 14-18	607	3
Route de Riaz	0 Mo4	Monument français 1870-1871	607	3
La Rieta	19	Maison des frères Emile et Louis Collaud	61	2
Saint-Denis, Place	0 Fo	Fontaine	3432	3
Saint-Denis, Place	0	Monument de l'Abbé Joseph Bovet et fontaine	3432	3
Saint-Denis, Rue	12	Maison du docteur Félix Remy	81	2

Saint-Denis, Rue	67	Immeuble locatif de l'entrepreneur Trezzini	434	3
Saint-Denis, Rue	77	Immeuble de l'entrepreneur Trezzini	437	3
Saint-Joseph, Rue	20	Maison de Baptiste (?) Dupasquier	679	1
Sionge, Rue de la	2	Immeuble du Crédit Gruérien	1576	1
Sionge, Rue de la	6	Dépôt de Charles Mayer	96	3
Sionge, Rue de la	8	Annexe de l'Hôtel de Ville	97	2
Sionge, Rue de la	12	Forge Petter puis boulangerie Berthoud	99	3
Sionge, Rue de la	24	Boulangerie Périsset (?)	105	3
Sionge, Rue de la	26	Galerie de la maison Périsset	106	3
Sionge, Rue de la	29	Atelier du mécanicien Bouchet	233	3
Sionge, Rue de la	42A	Pavillon de jardin de la maison Pettolaz	9	3
Temple, Ruelle du	17	Ecole protestante	490	2
Tilleul, Place du	0 CM*	Colonne météorologique	3687	3
Tilleul, Place du	0 Mu	Tilleul et son socle	3687	3
Tilleul, Place du	1	Château épiscopal puis baillival	134	1
Tilleul, Place du	3	Immeuble de Jacques Bosson	138	2
Tilleul, Place du	5	Maison du cordonnier Jean Meyer	132	3
Tilleul, Place du	7	Immeuble de Gustave Enkerli	139	3
Tilleul, Place du	7*	Tour de l'Horloge de la Porte d'En-haut	139	1
Tilleul, Place du	11	Maison du négociant Joseph Grivaz	121	3
Vevey, Rue de	0 Fo1	Fontaine	3726	3
Vevey, Rue de	0 Fo2	Fontaine	310	3
Vevey, Rue de	0	Sculpture	1991	3
Vevey, Rue de	0	La Mélancolie du parc St-Paul	1446	3
Vevey, Rue de	1	Auberge du Cheval Blanc	86	3
Vevey, Rue de	1 <sup>o</sup>	Enseigne de l'Auberge du Cheval Blanc	86	3
Vevey, Rue de	8	Immeuble du dentiste Albert Demierre	258	2
Vevey, Rue de	9	Maison du médecin Joseph Glasson	85	1
Vevey, Rue de	10	Immeuble et fabrique du syndic Joseph Glasson	257	3
Vevey, Rue de	12	Immeuble Levrat & Cie	253	2
Vevey, Rue de	16	Petite tannerie et immeuble du Crédit Gruérien	224	3
Vevey, Rue de	17	Immeuble d'Arthur Gretener	1446	2
Vevey, Rue de	18	Bureau du Crédit Gruérien	224	3
Vevey, Rue de	19	Blanchissoir à paille tressé puis Villa Thérèse	1446	3
Vevey, Rue de	26	Immeuble des CEG	396	2
Vevey, Rue de	30	Café de l'Avenir et immeuble de Jules Pasquier	398	2
Vevey, Rue de	35	Immeuble Gattoni	406	2
Vevey, Rue de	35 <sup>o</sup>	Enseigne d'antiquaire	406	3
Vevey, Rue de	36	Immeuble et atelier Torriani et Café de l'Avenir	400	2
Vevey, Rue de	42	Immeuble de l'entrepreneur Albert Gillard	401	3
Vevey, Rue de	68	Glacière et immeuble de la brasserie Beauregard	333	2
Vevey, Rue de	130A	Scierie Louis Despont et Fils SA	321	3
Vevey, Rue de	131E	Station transformatrice du Tirage	356	2
Victor-Tissot, Rue	2-4	Grand Hôtel Moderne du ferblantier Henri Finks	1996	1
Victor-Tissot, Rue	22	Immeuble des scieurs Pacifique et Honoré Berschy	155	1
Victor-Tissot, Rue	24	Immeuble Le Closeau pour Pacifique Berschy	154	1
Victor-Tissot, Rue	28	Immeuble du maréchal Sudan	153	2
Victor-Tissot, Rue	32	Immeuble de Louis Bernasconi	152	3
Vieux-Pont, Rue du	0 Fo	Fontaine du Jardin anglais	514	3
Vieux-Pont, Rue du	0 Mo	Monument Léon Progin au Jardin anglais	514	3
Vieux-Pont, Rue du	1	Villa La Chaumine de l'architecte Charles Claivaz	516	1
Vieux-Pont, Rue du	11	Villa de Joseph Pasquier	518	1
Vieux-Pont, Rue du	23	Villa contiguë des frères Allaman, charpentiers	519	2
Vieux-Pont, Rue du	27	Villa contiguë des frères Allaman, charpentiers	520	2
Vieux-Pont, Rue du	45	Villa de l'entrepreneur Louis Monferini	523	2

Vieux-Pont, Rue du	51	Villa locative de l'entrepreneur Joseph Rinaldi	524	2
Vieux-Pont, Rue du	65	Immeuble et fabrique de meubles de Samuel Levy	525	2
Vieux-Pont, Rue du	68	Immeuble de Jean Gippa puis Gruyeria	513	2
Vieux-Pont, Rue du	78	Villa de Louis Monféryni	511	3
Vieux-Pont, Rue du	81	Villa Fantasio pour Victor Kaeflin	529	2

### La Tour-de-Trême

Ancien Comté, Rue de l'	22	Maison Dafflon	5732	1
Ancien Comté, Rue de l'	31	Immeuble de rapport	5019	3
Ancien Comté, Rue de l'	41	Habitation	5024	3
Ancien Comté, Rue de l'	49	Habitation	5177	3
Ancien Comté, Rue de l'	51	Tour	5178	1
Ancien Comté, Rue de l'	52	Café des Ormeaux	5147	3
Ancien Comté, Rue de l'	54	Habitation	5146	2
Ancien Comté, Rue de l'	58	Habitation	5142	3
Ancien Comté, Rue de l'	66	Habitation	5134	3
Ancien Comté, Rue de l'	68	Habitation	5131	3
Ancien Comté, Rue de l'	70	Maison et commerce	5130	3
Ancien Comté, Rue de l'	79	Habitation	5205	3
Ancien Comté, Rue de l'	80	Habitation	5212	2
Bioleires, Chemin des	6	Ferme	5420	3
Canal des Usiniers	0 Cn	Canal des Usiniers	5245	3
Carré, Place du	3	Habitation	5180	3
Carré, Place du	4	Habitation	5189	2
Carré, Place du	5	Habitation	5184	3
Carré, Place du	6	Habitation	6426	2
Carré, Place du	8	Habitation	6291	3
Carré, Place du	20A	Grange-étable	978	3
Carré, Place du	20	Habitation	978	3
Carré, Place du	22	Grange-étable	5192	3
Colin, Chemin à	2	Immeuble de rapport	5019	3
Ecoles, Rue des	3	Nouvelle école primaire pour filles et garçons	5014	2
Eglise, Place de l'	0 Ei	Fonts baptismaux de l'Eglise	5034	3
Eglise, Place de l'	1	Eglise Saint-Joseph	5035	1*
Eglise, Place de l'	5	Local de pompes	5152	3
Forêt, Route de la	51	Habitation	5214	2
Gîte, Route de la	1	Ferme	5375	1
Gîte, Route de la	6	Ferme	5407	2
Granges, Route des	50	Ferme	5422	2
Groseilles, Chemin des	1	Ferme	5231	3
Guet, Chemin du	2	Habitation	5176	2
Hirondelles, Chemin des	4	Habitation	5100	2
Hôtel de Ville, Place de l'	1	Hôtel de Ville	5004	2
Hôtel de Ville, Place de l'	1 <sup>o</sup>	Enseigne de l'Hôtel de Ville	5004	3
Intyamou, Route de l'	100A	Grange-étable de Gaspard Jolliet	5283	3
Intyamou, Route de l'	102	Habitation de Gaspard Jolliet	5283	2
Maulatré d'Avau, In	1	Chalet d'alpage	6710	2
Motta, Chemin de la	3	Chapelle Saint-Roch et Saint-Sébastien	5296	1*
Ormeaux, Ruelle des	7	Café des Ormeaux	5147	3
Ormeaux, Ruelle des	27	Habitation	5129	3
Ormeaux, Ruelle des	28	Maison des Terreaux dite "Grande Maison" Pettolaz	5213	1
Parqueterie, Route de la	24	Moulin	5731	3
Parqueterie, Route de la	28	Ancienne parqueterie	5984	3
La Perrausa	75 OI	2 linteaux peints de porte de grange	5780	3

La Petite Oubèca	1	Gîte	5455	3
Piamont, Chemin de	24	Ferme	5401	2
Pierre-Nicolas Chenaux, Rue	34	Ferme	5083	1
Pierre-Nicolas Chenaux, Rue	43	Maison de Pierre-Nicolas Chenaux	5318	2
Pierre-Nicolas Chenaux, Rue	48	Gare-chalet des CEG	5057	1
Pra, Place du	5	Habitation	5210	3
Lè Prâli	1	Chalet d'alpage	6606	3
Lè Pyin	1	Chalet d'alpage	5474	3
Rochetta, Chemin de la	16	Bâtiment industriel	5498	3
Sciobéret, Place	0 Fo	Fontaine	5033	3
Sciobéret, Place	0 Cr	Croix de jubilé	5033	3

## Bâtiments de valeur urbanistique

Rue	N° ECAB	Désignation	Art RF	Catégorie de protection
<b>Bulle</b>				
Albergeux, Rue des	5	Villa locative Rusca Frères	299	urb
Albergeux, Rue des	7	Villa locative Isidore Gauthier	302	urb
Albergeux, Rue des	9	Villa locative Isidore Gauthier	303	urb
Albergeux, Rue des	11	Villa locative Rusca Frères	306	urb
Alpes, Place des	2		93	urb
Alpes, Place des	24		87	urb
Alpes, Place des	26		88	urb
Alpes, Place des	28		89	urb
Crêts, Chemin des	103	Ferme Glasson /Charrière	2075	urb
Crêts, Chemin des	-	Chapelle Glasson en Taillemau	2075	urb
Crêts, Chemin des	-	Ferme Glasson /Charrière	2077	urb
Gare, Avenue de la	9		93	urb
Grand-Rue	22	Maison et boulangerie Jean-Pierre Rime	114	urb
Grand-Rue	30	Immeuble Pierre Baudière	110	urb
Grand-Rue	33	Coop	5	urb
Grand-Rue	35	Coop	6	urb
Grand-Rue	44	Annexe commerciale	39	urb
Grand-Rue	51	Maison d'Antoine Donada	15	urb
Grand-Rue	62	Immeuble Jules Gremaud	28	urb
Grand-Rue	67	Maison de Félix Glasson ou Clément Desbiolles	21	urb
Gruyères, Rue de	2		93	urb
Gruyères, Rue de	24	Immeuble Corboz	83	urb
Gruyères, Rue de	26	Auberge de la Clef Fédérale	944	urb
Gruyères, Rue de	33		157	urb
Gruyères, Rue de	35	Immeuble de la pharmacie Repond	158	urb
Gruyères, Rue de	37	Maison de Jean Mivroz	159	urb
Gruyères, Rue de	51	Maison de la femme d'Antoine Maradan	165	urb
Gruyères, Rue de	52	Maison de Claude Clerc	472	urb
Gruyères, Rue de	58	Epicerie Dubas	475	urb
Gruyères, Rue de	60	Maison de Ludivie Chassot-Kart	476	urb
Marché, Rue du	28	Ecole secondaire	60	urb
Marché, Rue du	36		64	urb
Moléson, Rue du	6	Maison de François Sterroz	415	urb
Moléson, Rue du	8	Maison de Jean Pulver	422	urb
Moléson, Rue du	10	Maison de Jean Dafflon	423	urb
Moléson, Rue du	12	Maison d'Isidore Genilloud	424	urb
Moléson, Rue du	20	Maison de Flavie Genilloud	428	urb
Moléson, Rue du	22	Maison de Margueritte Tribulliet	429	urb
Moléson, Rue du	24	Maison de Julien Judet	430	urb
Montsalvens, Rue de	2	Maison de Louis Ruffieux	425	urb
Promenade, Rue de la	9	Maison de Louis Mermillod	117	urb
Promenade, Rue de la	11	Maison de Marie Sudan	116	urb

Promenade, Rue de la	15	Maison d'Etienne Corsand	115	urb
Promenade, Rue de la	17	Maison de Jean-Pierre Rime	114	urb
Promenade, Rue de la	19	Auberge du St-Michel	113	urb
Promenade, Rue de la	25	Immeuble de Pierre Baudère	110	urb
La Rieta	3		51	urb
La Rieta	5		52	urb
La Rieta	9	Entrepôt de la Brasserie Beauregard	58	urb
Saint-Denis, Rue	5	Café de l'Ecu	471	urb
Sionge, Rue de la	34		4	urb
Sionge, Rue de la	36		6	urb
Sionge, Rue de la	48		11, 6697	urb
Vevey, Rue de	2	Immeuble de la banque de la Glâne et de la Gruyère	89	urb
Vevey, Rue de	4	Immeuble Moura-Peyraud-Saudan	88	urb
Vevey, Rue de	6	Immeuble Moura-Peyraud-Saudan	87	urb
Vevey, Rue de	109	Habitation jumelée de H. et E. Périsset	341	urb
Vevey, Rue de	113	Habitation mixte de R. Brinkerhoff	344	urb
Vevey, Rue de	121	Maison, garage, bûcher, de J. et N. Helbling et S. Klaus	345	urb
Vevey, Rue de	127	Habitation mixte et remise de C. et M. Pittet	355	urb

### La Tour-de-Trême

Rue de l'Ancien Comté	20	grange-étable	5069	urb
Rue de l'Ancien Comté	25	Commerce de vins Morand	5010	urb
Rue de l'Ancien Comté	33	immeuble locatif	5020	urb
Rue de l'Ancien Comté	35	immeuble locatif	5021	urb
Rue de l'Ancien Comté	37	immeuble locatif	5022	urb
Rue de l'Ancien Comté	39	immeuble locatif	5023	urb
Rue de l'Ancien Comté	43	poste	5693	urb
Rue de l'Ancien Comté	48	boulangerie Repond + habitation	5151	urb
Rue de l'Ancien Comté	50	habitation	5149	urb
Rue de l'Ancien Comté	56	immeuble locatif	5143	urb
Rue de l'Ancien Comté	57	Hôtel-restaurant La Tour	5179	urb
Rue de l'Ancien Comté	60	immeuble locatif et boucherie	5139	urb
Rue de l'Ancien Comté	62	immeuble locatif et restaurant	5138	urb
Rue de l'Ancien Comté	90	Ferme	5231	urb
Place du Carré	2	habitation	5188	urb
Place du Carré	10	habitation	5190	urb
Place du Carré	12	habitation	5861	urb
Ruelle Claremboz	11	habitation	5136	urb
Route de la Gîte	2	habitation	5990	urb
Route des Granges	53	ancien local de coulage	5404	urb
Route de la Parqueterie	4	maison et garage	5222	urb
Place du Pra	3	grange-étable	5205	urb
Place du Pra	7	habitation	5209	urb
Place du Pra	9	habitation	5206	urb
Place du Pra	2	habitation	5211	urb
Ruelle du Rocher	7	immeuble de rapport	5181	urb
Ruelle du Rocher	9	grange-étable	6292	urb
Ruelle du Rocher	10	habitation	5182	urb

Ruelle du Rocher	13	transformateur Gesa	5586	urb
Rue des Sources	7	scierie	5406	urb
Chemin à Tobi	1	habitation	5187	urb
Chemin à Tobi	2	Ferme	5204	urb
Chemin à Tobi	4-6	Maison et grange	5203	urb
Rue de la Tuilière	8	habitation	5051	urb

### Éléments considérés comme partie intégrante de l'immeuble protégé

Gruyères 70		Temple protestant		
N°	Objet	Emplacement	Date	N° Référence
1	Plafond avec solives peintes	nef	1917, 1945	64745
24	Bancs	nef	1894 ?	64746
8	Vitraux figurés	nef	1963	64747-64754
5	Vitraux ornementaux	façade principale	1894	64755
4	Vitraux ornementaux	façades latérales	1894	64756
2	Cloches	clocheton	1895, 1958	64757-64758
Rue du Marché 2		Ancien couvent des Capucins		
N°	Objet	Emplacement	Date	N° Référence
1	Tombeau et retable d'autel comprenant 1 peinture	chapelle de l'ancienne infirmerie	dernier tiers XVIIIe s.	64710-64711
1	Lambris	réfectoire	2 <sup>e</sup> quart XXe s.	64712
1	Pierre commémorative aux armoiries d'Alt et de Fégely	encastrée dans le mur d'enceinte de l'ancien cimetière des Capucins	1690	64709
Rue du Marché 2A		Chœur intérieur de la Chapelle Notre-Dame de Compassion		
N°	Objet	Emplacement	Date	N° Référence
1	Retable d'autel	chevet	v. 1750	64692 (RPR 98)
1	Tombeau d'autel	choeur	v. 1759	62879
9	Ex-voto	lambris	XVIIe-XVIIIe s.	64603-64611
2	Vitraux	fenêtres	v. 1965	64591-64592
1	Cloche	clocheton	1739	62148
Rue du Marché 6A		Chœur de la Chapelle Notre-Dame de Compassion		
N°	Objet	Emplacement	Date	N° Référence
1	Maître-autel, avec tombeau, tabernacle et retable comprenant 15 sculptures et 1 groupe sculpté	chevet	1690-1692, 1753, 1775	62023, 62330, 62332, 62339-62353, 64693
6	Peintures	parois latérales	1923-1924	62415, 62420-62425
1	Vitrail	fenêtre latérale nord	1924	62609
12	Ex-voto	parois latérales	XVIIe-XVIIIe s.	64695-64706
1	Grille	arc triomphal	v. 1688 ?	62533
1	Meuble de sacristie, avec 1 peinture	sacristie, mur nord	1 <sup>er</sup> tiers XIXe s.	64707-64708
1	Dalle funéraire de Mgr Jean-Baptiste d'Odet, évêque de Lausanne	contre le mur extérieur de la sacristie	1803	64694
Rue du Marché 4		Nef de la Chapelle Notre-Dame de Compassion		
N°	Objet	Emplacement	Date	N° Référence
1	Autel latéral de droite, avec tombeau et retable comprenant 2 peintures	nef	1690, 1759	62336, 62713
1	Autel latéral de gauche, avec tombeau et retable comprenant 2 peintures	nef	1691, 1759	62333, 62712
2	Portes	sur le côté extérieur des autels latéraux	fin XVIIe-XVIIIe s.	64612

12	Croix de consécration	nef	1689, 1984	64613
1	Chaire	mur latéral	1688-1689, milieu XVIIIe s. ?	61193
34	Bancs	nef	1934	61194
1	Tronc	fond de la nef	1689	61195
3	Sculptures représentant le Christ en croix, la Vierge et saint Jean	mur latéral	1688-1689	62439, 62445, 62450
9	Vitraux	nef	1965, 1984	62610-62617, 64589
11	Ex-voto	nef	XVIIe-XVIIIe s.	64593-64602, 64759
1	Plafond	nef	1923-1924	64585
1	Tribune	fond de la nef	1905	64590
1	Porte	entrée	1688 ?	62521
2	Bénitiers	de part et d'autre de l'entrée	v. 1690 ?	64760
1	Relief aux armes de l'Etat de Fribourg et de la Ville de Bulle	façade	1955	64588
1	Sculpture représentant Notre-Dame de Compassion	façade	fin XIXe s.?	62666
2	Cloches	clocheton	1805	64690-64691

Rue du Marché 10

Chapelle de l'Institut de Sainte-Croix

N°	Objet	Emplacement	Date	N° Référence
1	Autel, avec tabernacle et retable comprenant 1 peinture et 2 sculptures	nef	1903-1904, 1877	64718-64722
6	Vitraux ornementaux	nef	1903-1904	64723
1	Porte, avec vitrail cruciforme	nef	1903-1904, années 1960	64724-64725
1	Cloche	clocheton	?	64726

Grand-Rue 52

Eglise Saint-Pierre-aux-Liens

N°	Objet	Emplacement	Date	N° Référence
1	Peinture murale	voûte en cul-de-four de l'abside du chœur	1831	64614
3	Vitraux	abside du chœur	1931-1932	64615-64617
1	Mobilier liturgique comprenant 1 autel de célébration, 1 tabernacle intégré à une croix monumentale, 1 ambon, 1 chandelier pascal, des fonts baptismaux et 6 luminaires d'applique	chœur et bas-côté nord du chœur	1973-1974	64618-64623
1	Sculpture représentant la Vierge à l'Enfant	bas-côté sud du chœur	1679	64625
6	Grilles garde-corps	tribunes du chœur	1931-1932	64626
2	Vitraux	fenêtres des tribunes du chœur	1976	64627
12	Croix de consécration	1 dans le chœur (face à un monogramme de la Vierge), 9 dans la nef et 2 dans le narthex	1973-1974	64628
2	Autels latéraux, avec tombeau et retable comprenant chacun 2 peintures et 2 anges sculptés	nef	1814-1815, v. 1813, 1879, 1890, 1er quart XVIIIe s.	64629-64634, 64635-64638 (RPR 102)
1	Chaire	mur latéral nord de la nef	1814-1815	64639
47	Bancs	nef	1931-1932	64640
4	Confessionnaux	au bas des grandes fenêtres de la nef	1931-1932	64641
14	Stations du chemin de croix	nef	1932	64642-64655
8	Vitraux figurés	nef (y compris l'axe de la tribune)	1931-1932	64656-64662
1	Peinture murale	plafond de la nef	1932	64663
1	Tribune, avec grilles garde-corps	fond de la nef	v.1814, 1931-1932	64664
1	Orgue	sur la tribune	1814-1816	64665
3	Portes grillées à 2 battants	entre la nef et le narthex	1931-1932	64666

2	Portes grillées dont il ne reste que les cadres et l'imposte	entre la nef centrale et les bas-côtés du narthex	1931-1932	64667
4	Bénitiers	narthex	v. 1810	64668
2	Rampes d'escalier	escaliers du narthex, donnant accès à la tribune	v. 1810	64669
2	Vitraux, avec grilles au bas de l'embrasure de la fenêtre	narthex	1931-1932	64670-64671
2	Portes	entre le 1 <sup>er</sup> étage du narthex et la tribune	v. 1814	64672
1	Porte	accès au clocher	v. 1810	64673
12	Cloches	clocher	1809-2005	64674-64684, 64761
4	Portes extérieures	façade principale et façade latérale sud	v. 1810	64685-64686
2	Portes extérieures	sacristie	1931-1932	64687
6	Grilles	fenêtres de la sacristie	1931-1932	64688
1	Sculpture représentant saint Pierre	façade principale	XIXe s. ?	64689

## Chemin de Planchy 14

## Chapelle Saint-Joseph

N°	Objet	Emplacement	Date	N° Référence
1	Autel, avec tabernacle comportant 3 sculptures (le saint Joseph appartient au Musée gruérien)	choeur	XVIIIe s.	64727-64729
14	Stations du chemin de croix	nef	1958	64730-64743
1	Cloche	clocheton	?	64744

## Chemin de Cuquerens 150C

## Chapelle mariale du domaine de Forel

N°	Objet	Emplacement	Date	N° Référence
1	Autel, avec retable comprenant 3 peintures et 6 anges sculptés	choeur	années 1670	64713-64716
8	Bancs	nef	XIXe s. ?	64717

## Place de l'Eglise 1

## Eglise Saint-Joseph

N°	Objet	Emplacement	Date	N° Référence
1	Maître-autel, avec tombeau, tabernacle, retable et 3 sculptures	choeur	1874-1876	RPR 81-82
2	Groupes de stalles	choeur	1879-1880	RPR 90
1	Groupe de stalles	choeur	1911	RPR 91
2	Portes	choeur, accès aux sacristies	1874-1876	RPR 113
3	Sculptures représentant le Christ en croix, la Vierge et saint Jean	poutre de gloire, entre le choeur et la nef	2 <sup>e</sup> moitié XVIIe s., 1874-1876	PRP 116, 122
1	Autel latéral de gauche, comprenant 1 peinture	nef	1874-1876	RPR 83-84
1	Autel latéral de droite, comprenant 1 relief	nef	1874-1876, 1925	RPR 85-86
2	Confessionnaux	nef	1874-1876	RPR 98
1	Chaire comprenant 4 sculptures (il manque saint Matthieu)	nef	1874-1876	RPR 96-97
1	Orgue	nef	1874-1876	RPR 103
1	Vitrail figuré	baie centrale du choeur	1874-1876	RPR 151
18	Vitraux ornementaux	choeur et fenêtres hautes de la nef	1874-1876	RPR 152
10	Vitraux abstraits	collatéraux	1960	RPR 153
2	Vitraux figurés	mur ouest	1961, 1968	RPR 154-155
6	Cloches	clocher	1876	RPR 104-109
1	Porte extérieure à deux battants	entrée principale	1874-1876	RPR 111
2	Portes extérieures à un battant	entrées latérales	1874-1876	RPR 112
1	Sculpture représentant saint Joseph	façade principale	1878	RPR 123

## Chemin de la Motta 3

## Chapelle Saint-Roch et Saint-Sébastien

N°	Objet	Emplacement	Date	N° Référence
----	-------	-------------	------	--------------

1	<b>Autel, avec tombeau, tabernacle et retable comprenant 1 peinture</b>	choeur	1788	RPR 182-183, 185
1	<b>Trône d'exposition eucharistique</b>	nef, mur latéral droit (l'objet devrait être posé sur le tabernacle)	1788	RPR 184
3	<b>Sculptures, représentant le Christ en croix, la Vierge et saint Jean</b>	nef, mur latéral gauche	milieu XVe s., 1er quart XVIIIe s.	RPR 192-193
18	<b>Bancs</b>	nef	1788 ?	RPR 186
1	<b>Tribune</b>	nef	1788 ?	RPR 189
1	<b>Porte à un battant</b>	entrée	1788 ?	RPR 191
1	<b>Cloche</b>	clocheton	1716	RPR 190

## ANNEXE 2 : PATRIMOINE LIÉ AUX VOIES DE COMMUNICATION

## Chemins IVS protégés

Secteur	N° IVS	Qualification	Importance	Catégorie de protection
Niremont	FR 208	Beaucoup de substance	locale	1
Route de Riaz	FR 4.3.51	Substance	nationale	2
Rue de Vevey	FR 5.01	Substance	nationale	2
Clos aux Cerfs	FR 26.2.1	Substance	nationale	2
Route de la Forêt	FR 29.1.1	Substance	nationale	2
Route de la Forêt	FR 29.1.2	Substance	nationale	2
Route de la Forêt	FR 29.3.1	Substance	nationale	2
Bouleyres	FR 707	Substance	régionale	2
Grand-Rue / Rue de la Sionge	FR 4.3	Tracé historique	nationale	3
Rue de Vevey	FR 5	Tracé historique	nationale	3
Route de l'Intyamon	FR 26.2	Tracé historique	nationale	3
Chemin du Torrent	FR 29	Tracé historique	nationale	3
Bois de Bouleyres est	FR 29.1.3	Tracé historique	National	2
Cas particulier:				
Canal des Usiniers	Non référencé	Tracé historique		

## ANNEXE 3 : DISTANCE DES CONSTRUCTIONS AUX BOISEMENTS HORS FORÊT

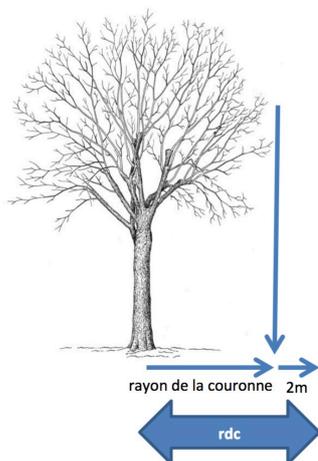
Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondations	Type de boisement hors-forêt	Zb	Za		
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5 m	4 m		
			haie haute	5 m	5 m		
			arbre	rdc	rdc		
bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4 m	15 m		
			haie haute	7 m	15 m		
			arbre	rdc + 5 m	20 m		
	constructions de minime importance	avec fondations		haie basse	4 m	15 m	
				haie haute	7 m	15 m	
				arbre	rdc	20 m	
		sans fondations		haie basse	4 m	4 m	
				haie haute	5 m	5 m	
				arbre	5 m	5 m	
infrastructures	stationnements	en dur	haie basse	4 m	15 m		
			haie haute	7 m	15 m		
			arbre	rdc	20 m		
	routes	pas de revêtement		haie basse	4 m	15 m	
				haie haute	5 m	15 m	
				arbre	5 m	20 m	
		canalisations			haie basse	4 m	15 m
					haie haute	7 m	15 m
					arbre	rdc	20 m

rdc = rayon de la couronne de l'arbre + 2 m; zb = zone à bâtir; za = zone agricole

haie basse : composée de buissons (jusqu'à 3m de haut)

haie haute : avec des buissons et des arbres (plus haut que 3m)

La distance de construction se mesure pour les arbres à partir du tronc et pour les arbustes à partir du tronc de l'arbuste le plus proche.



Des distances minimales de construction aux boisements hors-forêt ont été établies selon le type de construction et le type de la zone qui va être construite; elles doivent être respectées. Dans certaines circonstances, une dérogation à ces distances minimales établies peut être accordée par l'instance de décision compétence (préfecture ou commune). Les formulaires de demande de dérogation sont mis à disposition par le Service de la nature et du paysage.

Les boisements hors-forêt protégés ne peuvent être abattus que pour des raisons de sécurité ou de maladie. La commune doit également prendre position sur les demandes d'abattage de ces boisements. En cas d'abattage, une mesure de compensation devra être définie en accord avec la commune par le requérant.

#### Liens :

- › Norme VSS à appliquer lors du chantier pour préserver les arbres : [http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/2tx\\_solr\[q\]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5](http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/2tx_solr[q]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5)
- › Agridea - Développement de l'agriculture et de l'espace rural : Fiche thématique « Comment planter et entretenir les haies »
- › Canton de Genève :
  - › Nature
  - › Création de haies vives
  - › Haie d'essences indigènes
- › Kanton Zürich, Amt für Landschaft und Natur: Merkblatt Hecken (uniquement en allemand)
- › Etat de Fribourg, Service de la nature et du paysage (SNP) : Mesures de protection › [Protection des arbres lors de constructions](#)